

USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

Burundi Policy Reform

Chemonics, Immeuble The White Stone, Bld. de
l'UPRONA, 2^{ème} étage, à Bujumbura

**ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT D'UN
CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU
SECTEUR DE L'EAU AU BURUNDI**

RAPPORT FINAL

Consultants:

Ir. Godefroy HAKIZIMANA, Expert en Ressources en Eau,

Dr. Didace Olivier NIMPAGARITSE, Expert Juriste

AVRIL 2009.-

TABLE DE MATIERES

N°	INTITULE	Page
	ABBREVIATIONS	5
	LISTE DES TABLEAUX	6
	CARTE HYDROGRAPHIQUE ET DEBITS MOYENS DES RIVIERES	7
	PREFACE	7
I.	INTRODUCTION	12
	PREMIERE PARTIE	14
II.	ETAT DES LIEUX SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU	14
II.1.	GENESE ET EVOLUTION DU CADRE LEGAL REGISSANT LES RESSOURCES EN EAU	14
II.1.1.	LA PHASE DE LA LEGISLATION LIBERALE	14
II.1.2.	LA PHASE DE L'APPROPRIATION DES RESSOURCES EN EAU PAR L'ETAT SEUL	15
1.	Le Décret-Loi n° 1/008 du 1 ^{er} septembre 1986 portant Code Foncier: l'eau rentre sous le régime dualiste de la domanialité publique ou privée de l'Etat	15
2.	Le Décret-Loi n°1/41 du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique (voir point 2 du tableau 1)	16
3.	Le Décret n°100/241 du 31 Décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain	18
4.	La Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement	20
5.	La Loi n°1/014 du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique	21
II.1.3.	LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET SON INCIDENCE SUR LA GESTION DE LA RESSOURCE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	23
II.1.4.	L'APPRECIATION SYNTHETIQUE SUR LE CADRE LEGAL EN PLACE POUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU	24
II.2.	CADRE INSTITUTIONNEL ET PROBLEME DES CHEVAUCEMENTS DE COMPETENCES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU	25
II.2.1.	LES CHAVAUCEMENTS DE COMPETENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	26
1.	Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU)	27
2.	Le Ministère de l'Energie et des Mines (MEM)	31
3.	Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)	34
4.	Le Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement (MTPE)	35
5.	Le Ministère de la Santé Publique (MSP)	35
6.	Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (MCIT)	37
7.	Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications (MTPT)	38
8.	Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal (MDDC)	39

N°	INTITULE	Page
9.	Le Ministère des Affaires de la Communauté Est-Africaine (MACEA)	40
10.	Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)	40
11.	Le Ministère de la Sécurité Publique (MISEP)	41
12.	Le Ministère de la Planification et de la Reconstruction Nationale (MPRN)	41
II.2.2.	LE PROBLEME DE LA COORDINATION DES RÔLES ET RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	42
1.	La nécessité d'une clarification des rôles et responsabilités	42
2.	La fragmentation excessive des responsabilités	43
3.	Le cumul des rôles difficilement compatibles: le rôle de gestion, de régulation ou de protection et le rôle d'exploitation, d'utilisation	44
	DEUXIEME PARTIE	46
III.	PISTES DE SOLUTIONS EN VUE D'AMELIORER LE CADRE ACTUEL DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	46
III.1.	LE RENFORCEMENT DU DISPOSITI LEGAL EN PLACE	47
III.2.	L'AMENAGEMENT D'UNE MEILLEURE COORDINATION DES RÔLES ET RESPONSABILITES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	49
1.	Genèse et historique de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie	52
2.	Pistes de solutions pour la relance de la Structure de Coordination	52
2.1.	Composition de l'Autorité Nationale de l'Eau (ANEAU)	52
2.2.	Nature des pouvoirs de l'ANEAU	54
3.	Mise en place et renforcement des Organes d'Appui à l'ANEAU	56
3.1.	Le Comité Technique Interministériel (CTI) de l'Eau	56
a.	La Nature des fonctions du CTI	56
b.	La Composition du CTI	58
c.	Le rythme et l'application au travail	59
3.2.	Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP)	59
a.	Historique et missions du SEP	59
b.	Nature et fonctions du SEP	60
	CONCLUSION	61
	ANNEXE 1	
	Tableau n°1 : Liste des Textes légaux en vigueur et textes d'application à mettre en place	63
	ANNEXE 2	
	Tableau n°2 : Liste des Institutions Nationales intervenant dans le secteur de l'eau	71
	ANNEXE 3	
	La Structure du Cadre Institutionnel de Collaboration dans la Gestion Intégrée de la Ressource Eau	81
	ANNEXE 4	
	Liste des personnes visitées au cours de l'Etude	83

N°	INTITULE	Page
	ANNEXE 5	
	Liste des participants à l'Atelier de validation du Rapport Provisoire de l'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau au Burundi	85
	ANNEXE 6	
	Recommandations issues de l'Atelier de Validation de l'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel du Secteur de l'Eau au Burundi	87
	ANNEXE 7	
	Discours d'ouverture du Chef de Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU)	89
	ANNEXE 8	
	Allocution de la Représentante du Représentant de l'USAID au Burundi	96
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	

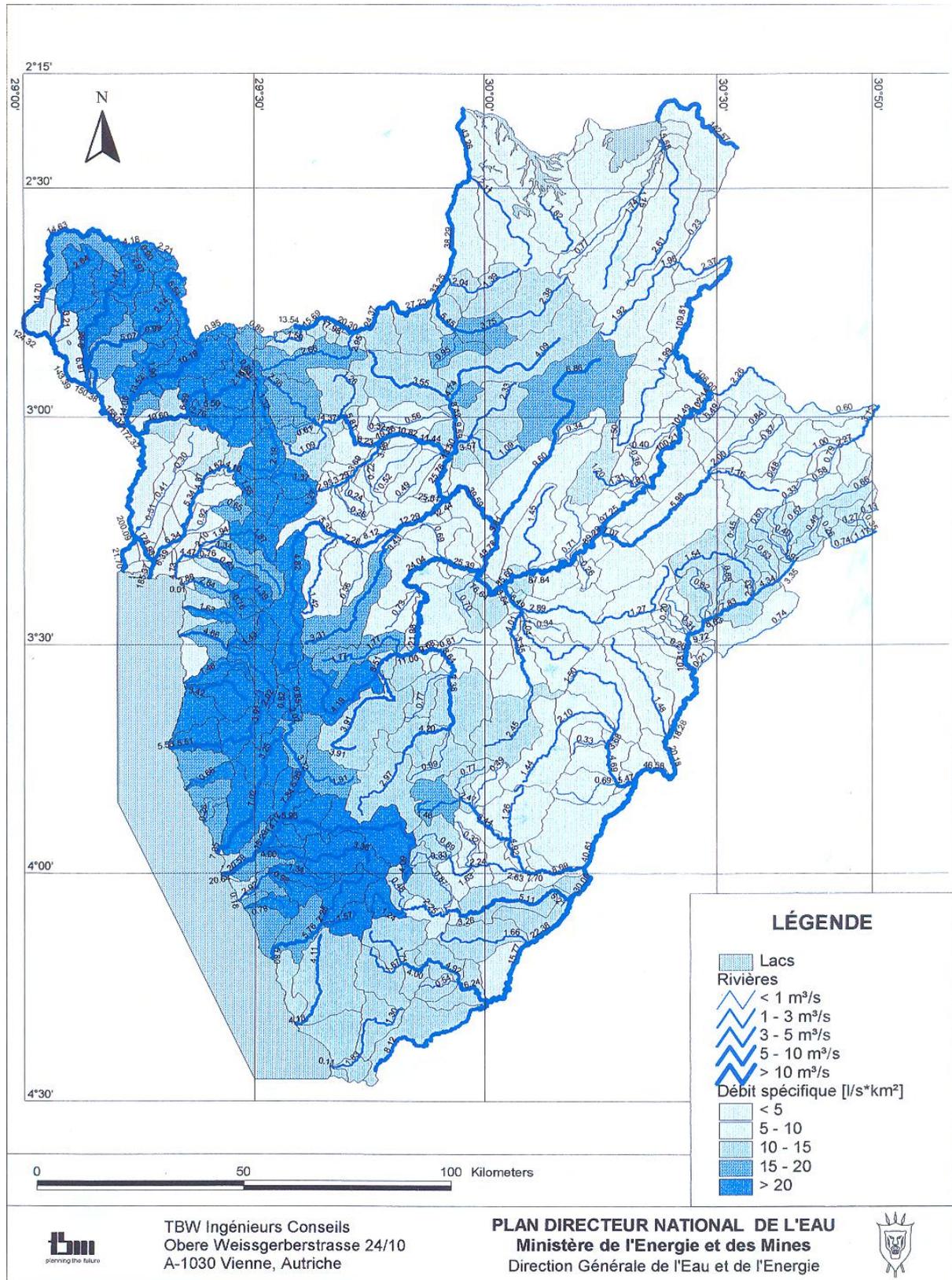
ABBREVIATIONS

AEPA	: Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement
AFRITAN	: African Tannery
BRARUDI	: Brasserie du Burundi
CEPGL	: Communauté Economique des Pays des Grands-Lacs
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CNEE	: Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DGHER	: Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales
ETAL	: Ecole Technique d'Assainissement et de Laboratoires
ETP	: Ecole Technique des Travaux Publics
GIRE	: Gestion Intégrée des Ressources en eau
GSE	: Groupe Sectoriel Eau
GTZ	: Coopération Technique Allemande
INECN	: Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature
INSP	: Institut National de Santé Publique
ISABU	: Institut Agronomique du Burundi
PAGIRE	: Plan d'Action de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PNE	: Politique Nationale de l'Eau
PDNE	: Plan Directeur National de l'Eau
MAE	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MACEA	: Ministère des Affaires de la Communauté Est-Africaine
MCIT	: Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
MDDC	: Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal
MEEATU	: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
MEM	: Ministère de l'Energie et des Mines
MESRS	: Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MISEP	: Ministère de la Sécurité Publique
MPRN	: Ministère de la Planification et de la Reconstruction Nationale
MTPE	: Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement
MSP	: Ministère de la Santé Publique
MTPT	: Ministère des Transports, Postes et Télécommunications
REGIDESO	: Régie de Production et de Distribution de l'Eau et de l'Electricité
ROI	: Règlement d'Ordre Intérieur
SAVONOR	: Société de Savonnerie du Burundi
SIDA	: Syndrome Immuno-Déficience Acquis
SMDD	: Sommet Mondial pour le Développement Durable
SOSUMO	: Société Sucrière du MOSO
SRDI	: Société Régional de Développement de l'IMBO
UE	: Union Européenne
UNICEF	: Organisation des Nations-Unies pour l'Enfance
USAID	: Coopération Technique Américaine

TABLEAUX

N°	INTITULE	Page
Tableau n°1	Liste des Textes Légaux en vigueur et Textes d'application à mettre en place	
Tableau n°2	Liste des Institutions Nationales intervenants dans le secteur de l'eau et de l'assainissement,	

CARTE HYDROGRAPHIQUE ET DEBITS MOYENS DES RIVIERES DU BURUNDI



Source : PDNE, 1998

PREFACE

Au cours de l'année 1999 a démarré une étude sur élaboration d'une politique nationale de l'eau. Le projet de cette politique nationale de l'eau a été validé au cours de l'année 2001 et a été adopté par le Gouvernement mais n'a jamais été transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption.

La multiplicité des intervenants au niveau du secteur eau (eau potable, irrigation, eaux usées, assainissement), a posé de véritables problèmes de coordination des activités de programmation, de mise en œuvre et de suivi de cette politique.

La situation étant précaire, il n'a pas été possible de mettre fin aux différents chevauchements qui ont fait que la politique nationale de l'eau adoptée en 2001 tombe dans les oubliettes.

Quand en 2004 le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et du Tourisme, jouant le rôle de gestionnaire de l'eau, a voulu actualiser la Politique Nationale de l'Eau, 2001, en prenant le soin de veiller à l'intégration des aspects de gestion intégrée des ressources en eau et à sa mise en œuvre, il a fait face au manque de financements.

Actuellement, il n'y a pas de Politique Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau, et l'on se contente de politiques sectorielles des différents Ministères intervenant dans le domaine.

La Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie, qui devait jouer le rôle d'améliorer les rapports entre départements ministériels, en désignant autant que possible des chefs de file pour des activités sectorielles dont la conduite incombe conjointement à plusieurs ministères et en réaffirmant la nécessité d'une coordination des politiques sectorielles et d'une coordination permanente dans les domaines partagés, afin de bâtir des synergies efficaces, n'a jamais véritablement fonctionné, faute de moyens financiers requis pour le fonctionnement de son Secrétariat Permanent.

En vue de pérenniser les acquis des rencontres des partenaires dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement de Base, organisées en 2006 et 2007, le Ministère de l'Energie et des Mines avait institutionnalisé des réunions régulières afin d'harmoniser les interventions et les stratégies de promotion de ce cadre, dans le souci d'une meilleure Programmation d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement de base, à l'horizon 2015.

De même, suite aux nouvelles missions qui étaient attribuées au Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines par le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi, ce Ministère a organisé, en date du 12 décembre 2008, une Journée d'Orientation sur l'Harmonisation et la Coordination du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement, réunion nécessaire pour assurer une coordination de la gestion de la ressource eau. Cette réunion comprenait tous les représentants des Ministères, des Entreprises Publiques et Administrations Personnalisées, des Représentants des Partenaires au développement (Banque Mondiale, UE, GTZ, FIDA, UNICEF, BAD, CTB, CICR, UN HABITAT, USAID,) et des ONG's (GVC, IRC, WORLD VISION, CNR, CARE, SOLIDARITES, CORD).

Face à cette situation, et pour garantir une gestion rationnelle de cette ressource qui commence à être rare, il est urgent de développer un cadre légal et institutionnel responsable de la gestion intégrée de la ressource eau. A cet effet, le projet USAID Burundi Policy Reform, en consultation avec le Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines, a initié une Etude sur le Développement de ce Cadre Légal et Institutionnel de gestion de la ressource eau. Cette initiative répond aux recommandations des différents fora sur la gestion du secteur de l'Eau et de l'assainissement.

S'agissant de l'Atelier National de haut niveau de lancement du processus de l'élaboration du Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en eau (PAGIRE) du Burundi, tenu en dates du 14 au 15 novembre 2007, et sous le Haut Patronage du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, dans les enceintes de Orphan's Aid à Bujumbura, a connu la participation de parlementaires, de directeurs généraux, de directeurs et d'autres hauts cadres de l'Etat, ainsi que des représentants de la société civile, pour analyser les différentes préoccupations du secteur de l'eau.

Comme les autorités burundaises se sont résolument tournées vers une gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), qui se veut transversale, décentralisée et participative, l'Atelier National tenu du 14 au 15 novembre 2007 a marqué officiellement le lancement du processus d'élaboration du PAGIRE.

L'Atelier a ainsi relevé **les problèmes, les lacunes et les défis au niveau des instruments existants pour la gestion de la ressource en eau** dans les différents secteurs socio-économiques.

Quant à la Journée d'Orientation sur l'Harmonisation et la Coordination du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement, organisée par le Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines, en date du 12 décembre 2008, trois thèmes étaient au centre des débats, à savoir l'Assainissement, la Gestion pérenne des Infrastructures au Milieu Rural, et l'Echange des Expériences/Groupe Sectoriel Eau et Assainissement (GSE).

Au cours de cette Journée d'Orientation sur l'Harmonisation et de la Coordination du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement, les participants à cette réunion ont retenu que l'assainissement est une partie souvent négligée par rapport à l'eau potable, alors que beaucoup de maladies sont liées à l'assainissement et aux pratiques sanitaires, et que des mauvaises pratiques sanitaires ont le potentiel de mettre en risque la disponibilité de l'eau en quantité et qualité, qui est une condition indispensable pour l'approvisionnement en eau. La protection environnementale exige l'évacuation des ordures et des excréments.

Pour mieux coordonner la gestion du domaine de l'assainissement, une Politique Nationale en matière d'Assainissement et de Lutte contre la Pollution Industrielle, ainsi que son Plan d'Action doivent être conçus et exécutés. Le Plan d'Action doit tenir compte du raccordement de toutes les entreprises et de tous les ménages de Bujumbura à son réseau d'égout central, ainsi que les différentes interventions dans les différents centres urbains du pays.

L'objectif de cette Etude vise donc à faire des recommandations à l'endroit du Gouvernement du Burundi pour mieux fixer les responsabilités des différentes institutions intervenant dans la gestion de l'eau, et éviter ainsi les risques de chevauchements entre les différents ministères. La même Etude propose un Cadre Légal et Institutionnel permettant une gestion intégrée des ressources en eau.

La méthodologie de l'Etude sur le Cadre Légal et Institutionnel du secteur de l'Eau a reposé sur les éléments fondamentaux suivants:

- **La Préface** retraçant le lancement du processus de l'élaboration du Cadre Légal et Institutionnel du secteur de l'Eau par l'USAID
- **L'Introduction** montrant l'évolution mondiale et nationale de la Politique de Gestion Intégrée des Ressources en eau (PAGIRE),
- **La Première Partie, constituée de :**
 - L'Etat des lieux sur la gestion des ressources en eau:
 - Genèse et évolution du cadre légal régissant les ressources en eau, à travers les trois phases que sont la Phase de la Législation Libérale, la Phase de l'Appropriation des Ressources en Eau par l'Etat seul et l'Appréciation synthétique sur le Cadre Légal en place pour la Gestion des Ressources en Eau. Cette partie de l'Etude a nécessité l'inventaire des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'eau et de l'assainissement,
 - Cadre institutionnel et problèmes des chevauchements de compétences dans le cadre de la gestion des ressources en eau. L'analyse de cadre a été réalisée grâce à un inventaire de toutes les institutions nationales et des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de l'Eau. Cette analyse a relevé les différents chevauchements entre les Ministères intervenant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ainsi que les problèmes de coordination.
- Les autres usagers et prestataires dans le secteur de l'eau et de l'assainissement,
- **La Deuxième Partie, constituée de :**
 - Les Pistes de solutions en vue d'améliorer le Cadre actuel de gestion intégrée de la ressource en eau, à travers lequel il est démontré la nécessité du renforcement du dispositif légal déjà en place, de l'aménagement d'une meilleure coordination des rôles et responsabilités pour la gestion de la ressource en eau, et des pistes de solutions pour la relance de la Structure de Coordination avec une nouvelle définition de la nature des pouvoirs, de la composition de cette nouvelle Structure Nationale de Coordination du secteur de l'Eau et de la mise en place et renforcement de ses Organes d'Appui (Comité Technique Interministériel, Secrétariat Exécutif Permanent), ainsi que la proposition de l'opération d'un tri des Ministères qui auront à faire partie de cette nouvelle Structure Nationale de Coordination, en considération de deux types de missions de ces Ministères, à savoir la mission de gestion de la ressource en eau, de sa protection et de sa conservation, d'une part, et la mission d'utilisation de cette même ressource.
- **La Conclusion.**

A ce Rapport d'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel du secteur de l'Eau au Burundi, sont annexés les tableaux sur :

- la liste des textes légaux en vigueur et des textes d'application à mettre en place (tableau n°1),
- la liste des institutions nationales intervenant dans le secteur de l'eau (tableau n°2),
- la structure du cadre institutionnel de collaboration dans la gestion de la ressource en eau au Burundi (tableau n°3),
- la liste des institutions nationales à faire partie de la nouvelle Structure Nationale de Coordination (tableau n°4).

I. INTRODUCTION

L'importance de l'eau pour le développement durable et la réduction de la pauvreté a été, à maintes reprises, unanimement reconnue par la Communauté Internationale depuis la fin du 20^{ème} siècle¹.

C'est pourquoi, le développement des actions et stratégies coordonnées pour une meilleure gestion et valorisation de la ressource en eau devient de plus en plus une exigence et une nécessité vitale pour l'humanité toute entière, et en particulier, pour les pays en développement.

Sans progrès dans le domaine de l'eau, il serait difficile, voire impossible, pour ces pays d'atteindre les objectifs du développement socio-économique sous les divers aspects.

Cependant, parmi les ressources naturelles menacées, l'eau figure en tête de liste. Toutes les études et enquêtes menées un peu partout dans le monde font apparaître que les ressources en eau ne se trouvent pas toujours en quantité suffisante aux endroits où sont concentrés les besoins. Dans de nombreuses régions du monde, la conscience générale a été mobilisée, au cours de ces dernières décennies, autour de la détérioration, par le fait de l'homme, du patrimoine hydrique. La croissance démographique², l'intensification des activités économiques et l'amélioration du niveau de vie, se traduisent généralement par un renforcement de la concurrence pour cette ressource limitée qu'est l'eau, et partant par l'amplification des conflits d'intérêt y afférents.

En outre, tenaillées par un mélange d'inégalités sociales et de marginalisation économique, ainsi que par l'absence de programmes appuyés de lutte contre la pauvreté, les populations les plus démunies sont contraintes à surexploiter les sols et les forêts, ce qui entraîne souvent des effets néfastes sur les ressources en eau.

Enfin, l'absence de mesures efficaces d'assainissement et de contrôle de la pollution s'ajoute à la dégradation de ces ressources. Il ne faut pas perdre de vue en effet que la pollution de l'eau est intrinsèquement liée aux activités humaines. Outre son rôle fondamental et primordial pour la vie de l'homme, l'eau entraîne et transporte les déchets de nature diverse, liés à des activités sociales et économiques différentes: les déchets domestiques, agricoles, industriels etc..., qui sont à l'origine de la pollution. La dégradation de la qualité de l'eau qui en résulte diminue encore sa capacité à être utilisée, et menace la santé publique et les écosystèmes aquatiques.

Des progrès ont certes été accomplis pendant la décennie qui a suivi le Sommet Mondial sur le Développement Durable (SMDD) de Rio, mais ils sont très inégaux. Si, dans l'ensemble, des visions et des orientations stratégiques pour une meilleure gestion des ressources en eau sont définies au niveau mondial et bien comprises dans la plupart des pays développés, les réponses attendues des pays économiquement peu avancés sont encore loin d'être satisfaisantes.

¹ Communautés Economique des Etats de l'Afrique Centrale : Réunion des Ministres en charge de la Gestion des Ressources en Eau des Pays Membres de la CEEAC, Brazzaville, 23-27 Mai 2006, pp. 7 et s.

² D'après les estimations faites en l'an 2000, la population mondiale a quasiment triplé au cours du XX^e siècle, alors que les prélèvements d'eau ont été multipliés par sept environ. On estimait en plus qu'un tiers de la population mondiale vivait dans des pays souffrant de pénuries d'eau cette fraction devrait passer à deux tiers de la population d'ici 2025. Voir pour ces indications La gestion intégrée des ressources en eau. Publication du Partenariat Mondial pour l'eau, 1^{ère} édition, STOCKHOLM, Novembre 2000, p. 9.

Dans la plupart de ces pays, les tâches qui attendent les décideurs demeurent immenses dans le domaine de la gestion rationnelle de l'eau. L'objectif général est de faire en sorte que dans les politiques nationales de l'eau dans les pays concernés, la priorité soit donnée à l'obtention de résultats concrets, qui permettent de réduire et, à terme, d'éradiquer la pauvreté.

Et de ce fait, grâce à l'utilisation durable de l'eau, on peut répondre aux besoins fondamentaux, réduire les points faibles, améliorer et sécuriser l'accès à l'eau et donner aux populations pauvres la maîtrise d'une ressource qui conditionne plusieurs activités socio-économique à la fois.

C'est dans ce sens que, dans la Déclaration du Millénaire, les Nations-Unies ont demandé à tous les Etats membres de mettre fin à l'exploitation irrationnelle des ressources en eau, en formulant des stratégies de gestion de l'eau aux niveaux national, régional et local, pour permettre notamment d'assurer aussi bien un accès équitable qu'un approvisionnement adéquat³.

Dans son élan pour s'inscrire dans la logique des recommandations formulées, le Burundi en est venu à jeter les bases d'une Politique visant à planifier l'aménagement des ressources en eau et à prévenir la pollution ainsi que le gaspillage, tant sur le plan législatif qu'au niveau institutionnel.

La crise sociopolitique de 1993 a profondément perturbé ce processus et si, malgré tout, le dispositif législatif a pu se renforcer progressivement, d'abord avec la promulgation de la Loi du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement, ensuite avec la mise en place de la Loi du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique, enfin avec quelques textes d'application à caractère réglementaire, il n'en reste pas moins que le Cadre Institutionnel qui était piloté par la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie⁴ mise en place en 1989 a été paralysée et le reste encore actuellement.

Aujourd'hui que le Gouvernement cherche à relancer son programme en le réactualisant, dans la logique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), et en y intégrant les principes formulés dans le Plan de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) du pays, il importe de s'assurer que la relance se fera à bonne fin et sans entraves majeures, ni sur le plan du dispositif légal déjà aménagé, ni au niveau du Cadre Institutionnel qu'il importe de renforcer.

En vue d'asseoir l'appréciation de ces deux bases de relance sur une analyse rationnelle, il importe de faire d'abord l'état des lieux qui prévaut aujourd'hui, en examinant la portée et la pertinence des orientations ou options qui ont été privilégiées dès le départ sur les plans législatifs et institutionnels, en relevant les mérites qu'il importe de renforcer et les faiblesses qu'il faut corriger dans le cadre des pistes de solutions à privilégier pour aller de l'avant.

³ Communauté Economique des Etats de l'Afrique Céntrale : Réunion des Ministres en charge des Ressources en Eau, Brazzaville, 23-27 Mai 2006, p.7.

⁴ C'est le Décret n°100/226 du 11 Décembre 1989 qui met en place ladite Commission constituée par 6 Ministres et un Représentant des Consommateurs.

PREMIERE PARTIE

II. ETAT DES LIEUX SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU AU BURUNDI

II.1. GENESE ET EVOLUTION DU CADRE LEGAL REGISSANT LES RESSOURCES EN EAU

L'analyse des textes législatifs et réglementaires qui ont été mis en place au Burundi pour y régir l'eau laisse entrevoir que cette ressource a été soumise à des régimes juridiques variables, en fonction des préoccupations ou visions dominantes qui prévalaient suivant les périodes considérées.

L'examen évolutif de ces textes juridiques permet de dissocier deux principales phases. D'une part, **la phase au cours de laquelle la législation est ouvertement libérale**, et au cours de laquelle l'eau est encore perçue comme une ressource surabondante, qui doit être utilisée sans entraves ni limitations. La législation burundaise héritée de la colonisation s'inscrit dans cette logique.

L'autre phase de l'évolution marque au contraire un tournant décisif : elle traduit la **prise de conscience du caractère limité des ressources en eau et surtout du péril** que font peser sur elles, les nombreuses utilisations qu'on en fait, si ces dernières n'étaient pas soumises à un contrôle rigoureux de la part des pouvoirs publics. Cette phase prend son émergence dans ce cadre et sous l'impulsion des législations protectrices de l'environnement.

II.1.1. LA PHASE DE LA LEGISLATION LIBERALE: L'EAU EST UNE CHOSE COMMUNE NON SUSCEPTIBLE D'APPROPRIATION

La législation applicable aux eaux sous la période considérée trouve son point d'ancrage dans le décret du 6 Mai 1954 dont le contenu est transposé dans l'article 19 de l'ancien livre II du Code Civil applicable au Burundi.

Cette disposition précisait le régime des eaux en ces termes: **«L'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines n'appartiennent à personne. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance et des concessions particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous»**.

A la lumière de ce texte légal, il apparaît que la ressource hydrique était non susceptible d'appropriation ni publique ni privée et qu'elle était rangée dans la catégorie des « choses communes », au même titre que l'air ou la lumière. On la considérait comme surabondante et on n'entrevoit aucun intérêt à en organiser l'appropriation dans la mesure où chacun pouvait en user sans aucune limitation. Il y en avait pour tous et pour chacun.

Sans doute, le texte légal accorde à l'autorité étatique le droit d'octroyer des concessions particulières sur les eaux, mais cette prérogative ne découle pas de la propriété qu'aurait l'Etat sur ces ressources, mais du pouvoir de surintendance ou du droit éminent de contrôle sur les composantes du territoire national.

II.1.2. LA PHASE DE L'APPROPRIATION DES RESSOURCES EN EAU PAR L'ETAT SEUL

Avec le temps, la pression des besoins sur la ressource en eau, combinée avec les effets de la pollution, des aléas climatiques et de la mauvaise utilisation de cette ressource, a fait comprendre aux autorités publiques que l'eau n'était plus à l'état de surabondance ou de pléthore.

Elle devenait une ressource de plus en plus menacée qui méritait une protection spéciale.

C'est ce qui a amené le législateur burundais à changer de cap au niveau du cadre légal à aménager: **l'eau cessa d'être rangée dans la catégorie des choses communes laissées à l'utilisation incontrôlée de tous et de chacun, pour rentrer dans la catégorie des biens dignes d'appropriation, et dont l'Etat devrait assurer une protection tour à tour.**

- a) Le Décret-Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier: l'eau rentre sous le régime dualiste de la domanialité publique ou privée de l'Etat (voir point 1 du tableau n°1).**

C'est avec la promulgation du «Code Foncier» par le Décret-Loi n°1/008 du 1^{er} Septembre 1986 que se réalisa la première étape du changement d'orientation législative relatif à l'eau.

Bien que le régime des eaux consacré par le Code Foncier recèle quelques incohérences internes⁵⁽⁴⁾, il laisse néanmoins apparaître le souci d'organiser l'appropriation publique ou privée des eaux par l'Etat seul. Désormais, les eaux relèveront du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, selon le critère tiré de leur navigabilité ou de leur flottabilité.

Aux termes de l'article 215 du Code Foncier, font désormais partie du domaine public de l'Etat :

- (i) Les lits et les eaux des rivières et autres cours d'eau navigables ou flottables, depuis leur source jusqu'à leur embouchure ou leur sortie du territoire national, y compris même dans leurs sections non navigables ou flottables, ainsi que les îles, îlots, atterrissements ou relais existants ou se formant dans les lits desdits cours d'eau,
- (ii) Les fonds et les eaux des lacs et des étangs navigables ou flottables, y compris même dans leurs parties ne présentant pas ce caractère,
- (iii) Les rives ou bords des cours et plans d'eau navigables, sur une longueur à déterminer par voie réglementaire à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques⁶.

⁵ En son article 11, alinéa 3, le Code Foncier reprend le principe qui était déjà consacré par le décret du 6 mai 1952 précité, à savoir que l'eau constitue une chose commune insusceptible d'appropriation. Mais plus loin, le code foncier consacre formellement, à travers les articles 215 et 231, l'appropriation publique ou privée par l'Etat seul

⁶ Avant le Code Foncier, le décret précité du 6 Mai 1952 qui rangeait les eaux dans la catégorie des choses communes non susceptibles d'appropriation, incorporait cependant dans le domaine public de l'Etat, les rives et les bords des cours d'eau navigables sur une longueur de 10 mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques. Le Code Foncier renvoie plutôt la détermination de cette longueur par un texte réglementaire d'application qui, à ce jour, n'a pas encore été initié.

L'article 231 du Code Foncier range quant à lui dans le domaine privé de l'Etat et par voie déductive, toutes les eaux des rivières et autres cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Le fait que le Code Foncier ouvre désormais la possibilité d'appropriation des eaux par l'Etat seul traduit déjà la préoccupation d'organiser, pour cette ressource naturelle, une gestion contrôlée en vue d'une meilleure utilisation.

Le paradoxe reste cependant que, même si l'article 1^{er} du Code Foncier dispose que cette loi fixe des règles applicables aux droits reconnus ou pouvant être reconnus sur l'ensemble des terres et des eaux situées sur le territoire national, **ce Code ne réserve au régime des eaux**, aucun titre, ni chapitre particulier. Il ne fait allusion aux eaux qu'à travers quelques dispositions éparpillées dans le texte, à l'occasion de la réglementation d'autres matières comme la propriété, les servitudes et la domanialité publique ou privée. En cela, le Code Foncier laisse un grand vide qui sera comblé progressivement par des lois ultérieures.

b) L'institution et l'organisation d'un régime unique de la domanialité publique de l'Etat pour toutes les ressources en eau par le Décret-Loi n°1/41 du 26 Novembre 1992 (voir point 2 du tableau 1)

Il a fallu attendre la promulgation du Décret-Loi n° 1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique pour voir se renforcer la volonté d'organiser une meilleure protection aux ressources en eau, dans un texte législatif unifié.

Le Décret-Loi fait rentrer les eaux sous le régime unique de la domanialité publique avec les caractéristiques de protection attachées à cette domanialité : inaliénabilité, insaisissabilité et imprescriptibilité.

Il instaure un régime qui confère à l'Etat des pouvoirs étendus de gestion, lui permettant d'assurer aux ressources en eau une meilleure conservation, une répartition équilibrée, une harmonisation des usages autorisés ainsi qu'une protection appropriée de ces ressources contre la pollution.

Le champ d'application de cette loi couvre les cours d'eau, les lacs naturels et artificiels ainsi que leurs lits et berges, les sources, les eaux souterraines, les marais recouverts par les eaux de façon permanente, les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances réalisées dans un but d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte (Titre II).

Malgré l'appartenance des eaux au domaine public de l'Etat, les articles 8 et 9 de la loi ouvrent la possibilité pour les différents utilisateurs des eaux, d'acquérir sur celles-ci de simples droits d'usage qui s'exercent dans le respect des prescriptions légales et suivant deux modalités.

D'une part, le public dispose sur les eaux du domaine public, des droits d'usage collectif qu'il exerce librement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un titre juridique particulier. C'est notamment le cas **des prélèvements d'eau destinée à la satisfaction des besoins domestiques.**

D'autre part, toute personne intéressée peut acquérir, sur les eaux du domaine public, **des droits d'usage privatif** qu'elle exerce moyennant l'obtention préalable, soit d'une simple autorisation, soit d'une concession (voir les articles 19 et 20).

A travers les différents Titres de la Loi, des obligations et mesures y sont consacrées, à savoir :

- le régime d'utilisation de l'eau,
- l'autorisation préalable de l'utilisation des ressources en eau de l'organe administratif concerné,
- les servitudes pouvant grever les dépendances du domaine public hydraulique,
- les mesures et précautions qui doivent être prises au regard de certaines formes d'utilisation des eaux,
- les règlements sur l'irrigation, le traitement et le recyclage des eaux usées,
- la préservation et la lutte contre les effets nuisibles des eaux pour la protection des sols, l'assainissement des agglomérations ainsi que la lutte contre les inondations, en organisant des systèmes d'évacuation rapide et sans stagnation des eaux de pluie et des eaux usées, domestiques ou industrielles, dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement,
- les dispositions relatives aux eaux souterraines en réglementant les travaux de recherche, de captage et d'exploitation de ce type d'eau et en organisant les mécanismes de contrôle de la profession de foreur de puits,
- les mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux ainsi que les périmètres de protection,
- la création des zones et des plans de sauvegarde lorsque les ressources en eau se trouvent menacées, ainsi que la constitution des associations locales d'usagers de l'eau en vue d'assurer la gestion et l'entretien des puits ou d'autres ouvrages d'eau,
- la planification de l'utilisation des ressources en eau par des actions de mobilisation et d'utilisation de ces ressources, réalisées selon un cadre planifié,
- la création des commissions des eaux,
- les pénalités,
- les dispositions finales et transitoires consacrées à la sauvegarde des droits acquis et aux eaux partagées.

Le plan directeur de mobilisation, d'utilisation et de conservation des ressources en eau est basé notamment sur les données statistiques fournies par le cadastre hydraulique et la balance hydraulique, dont l'inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes est consigné dans le Plan Directeur National de l'Eau et de l'Assainissement.

En définitive, le Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique fournit des orientations susceptibles d'assurer une bonne utilisation des ressources en eau.

Mais sa faiblesse majeure réside dans le fait que les solutions envisagées dans le cadre de cette Loi demeureront largement inapplicable tant que les nombreux textes complémentaires d'application auxquels renvoie ladite loi n'auront pas été mis en place. Or, depuis son élaboration en 1992, très peu de mesures réglementaires d'application ont été édictées et elles gardent une portée fort limitée. Il en résulte que malgré ses mérites au niveau de ses grandes orientations, le décret-loi reste inopérant tant que les pouvoirs publics n'auront pas élaboré au moins les principaux textes d'application qui s'imposent par priorité.

Par ailleurs, il importe de relever que le Décret-Loi prévoit un régime d'autorisation simple pour toute une série d'activités susceptibles de perturber le régime et le mode d'écoulement des ressources du domaine public hydraulique, sans soumettre ces activités à la procédure d'étude d'impact préalable (voir articles 19 et 20 notamment), cette procédure n'ayant été introduite qu'ultérieurement à la faveur du Code de l'Environnement.

Enfin, il convient de signaler que la mise en œuvre et l'effectivité du régime instauré par le Décret-Loi du 26 Novembre 1992 implique un renforcement des capacités des ressources humaines et une mise en place de plusieurs structures techniques sans lesquels la loi et ses textes d'application à élaborer risquent de rester largement lettre morte.

c) Le Décret n°100/241 du 31 Décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain (voir point 6 du tableau 1)

Mis en vigueur un mois après la promulgation du Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, ce texte légal n'a pas le même niveau que le texte précité. Il en constitue au contraire un instrument réglementaire d'application et se situe à un niveau hiérarchiquement inférieur : il ne détermine que les modalités d'application de certains des aspects formulés en termes d'orientations ou de directives générales par le décret-loi du 26 novembre 1992.

S'occupant exclusivement des centres urbains, le décret a pour objet de préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité publiques en réglementant l'évacuation des eaux usées par l'utilisation domestique, artisanale, industrielle, agricole ou de toutes eaux assimilées.

Ce même texte détermine les modalités d'évacuation des eaux usées ou de celles y assimilées, et ces modalités doivent s'organiser autour de la collecte, l'acheminement, l'épuration, le rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration.

Ainsi, le déversement ne peut s'effectuer qu'à travers les installations d'assainissement public auxquelles doit se raccorder tout propriétaire de terrain bâti dans les milieux urbains.

D'une façon générale, le déversement des eaux usées dans certains endroits est interdit, notamment à même le sol, sur la voie publique, dans les canalisations d'eaux pluviales, dans les eaux de surface ou souterraines.

En tout état de cause, le déversement de tout rejet dans le milieu récepteur ne peut s'effectuer qu'après autorisation préalable et conformément aux normes de référence fixées par l'Administration de l'Environnement.

L'autorisation ne peut être acquise pour les rejets qui augmentent la turbidité des eaux réceptives, les colorent, en altèrent le goût et l'odeur, y exercent une action toxique ou en abaissent la teneur en oxygène (articles 6 et 7).

Enfin, le décret soumet les propriétaires de terrains bâtis en milieu urbain à des mesures de gestion appropriées des eaux usées et au respect des normes, ainsi qu'à des redevances de trois types : redevance de raccordement au réseau public, redevance pour la consommation d'eau potable, redevance sur forte pollution en cas de dépassement des normes. Ces redevances sont perçues directement par le service qui gère directement les infrastructures d'assainissement.

Même si ce Décret règlemente l'évacuation des eaux usées en application du Décret-Loi organisant le domaine public hydraulique, en particulier les titres V, VI et VIII dudit décret-loi, son effectivité appelle un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, le décret ne peut être efficace que s'il est complété par des normes de rejets qui doivent être fixés par le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, conformément à l'article 2 dudit décret. Ces normes doivent en plus être actualisées par la même autorité, en fonction des contraintes environnementales, conformément au prescrit de l'article 7, alinéa 3.

Sans ces normes, ce texte reste difficilement applicable, surtout pour l'INECN qui est chargé d'une mission non seulement de sensibilisation, d'éducation, de contrôle et de police pour faire respecter les dispositions pertinentes du décret (article 2, alinéa 3).

Par ailleurs, l'aménagement des réseaux d'évacuation, de collecte, d'acheminement, d'épuration et de rejet des effluents épurés ainsi que du traitement des boues issues du processus d'épuration, nécessite des ressources humaines, des infrastructures techniques et matérielles que le Gouvernement, les propriétaires et les opérateurs économiques peuvent difficilement mobiliser à court terme pour assurer un raccordement aux installations publiques d'assainissement qui doivent être aménagées et renforcées.

A titre illustratif de ces difficultés, on voit mal comment, à court terme, tout propriétaire d'un terrain bâti pourrait être contraint de construire, à ses propres frais et selon les prescriptions requises, un équipement de prétraitement des eaux usées.

Enfin, l'effectivité du décret règlementant l'évacuation des eaux usées en milieu urbain pose implicitement un problème d'ordre institutionnel. En effet, dès lors que l'article 14 confie aux Ministres ayant respectivement dans leurs attributions, le Développement Urbain, les Finances, le Commerce et l'Industrie, le soin de prévoir, chacun en ce qui le concerne, les mesures d'exécution du décret, il s'impose à coup sûr de définir les modalités pratiques de l'action de coordination. L'Etude aura l'occasion de revenir sur cette question de coordination institutionnelle.

d) La Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement (voir point 3 du tableau 1)

La promulgation du Code de l'Environnement marque, sur le plan législatif, le couronnement des efforts que l'autorité étatique avait entrepris de déployer pour répondre à la « Déclaration de STOCKHOLM » faite par la Conférence des Nations Unies le 16 juin 1972, déclaration qui a été renouvelée 20 ans plus tard par le même Organe le 14 juin 1992 à RIO DE JANEIRO sur l'Environnement et le Développement et qui est connue sous l'appellation de «ACTION 21». Les deux Déclarations instituent pour tous les Etats membres des Nations Unies, l'obligation de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement⁷

Les termes du principe 11 de l'Action 21 sont suffisamment clairs à ce sujet:«Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation, en matière d'environnement et de développement, à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié ».

En vertu de ces principes, c'est donc l'ensemble des éléments de l'environnement, air, eau, sol, faune, flore et autres ressources naturelles... qui doit faire l'objet de mesures de protection. Le Code burundais de l'Environnement du 30 juin 2000 est venu répondre à cette préoccupation.

Sous le volet de la ressource en eau, le Code de l'Environnement est venu renforcer la législation déjà mise en place par le décret-loi instituant le domaine public hydraulique. Comme le code de l'environnement a été promulgué 8 ans après la mise en vigueur du décret-loi portant institution du domaine public hydraulique, son élaboration a certainement tenu compte de la qualité et des faiblesses de la loi régissant déjà les ressources en eau. Aussi constate-t-on que le code de l'environnement apporte des améliorations au régime hydraulique qui était déjà en place.

Tout d'abord, il apparait à la lumière des deux premiers titres englobant ensemble 27 articles, que le Code de l'Environnement a d'abord posé les principes fondamentaux et les logiques de base, qui sous-tendent et doivent guider toute planification, tout programme ou toute organisation administrative ayant trait à la gestion environnementale. En conséquence, la législation relative au domaine public hydraulique qui demeurerait jusque-là une loi sectorielle, reçoit un éclairage nouveau et ses dispositions doivent être lues et comprises à la faveur des orientations dominantes du Code de l'Environnement, surtout sur les aspects où le secteur de l'eau croise les aspects touchant les autres secteurs de l'environnement.

En cas de silence ou de lacune de la législation sur le domaine public hydraulique, ce sont les logiques et principes du Code de l'Environnement qui doivent imposer les solutions. L'article 3 du Code de l'Environnement est suffisamment explicite à ce sujet.

⁷ Voir le Principe n° 21 de la Déclaration de STOCKHOLM et les Principes n° 2 et n° 11 de la Déclaration de RIO DE JANEIRO

Ensuite, le Code de l'Environnement a aménagé plusieurs dispositions complémentaires au Décret-Loi du 26 novembre 1992 pour réglementer correctement les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les prises d'eau dans les cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou agricoles, les déversements, écoulements, rejets et dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine (voir les articles 38 à 59).

Troisième innovation, le Code de l'Environnement est venu combler une lacune d'importance que laissait ouverte jusque-là la Loi Organique du domaine public hydraulique. Le Code prescrit en effet, que tous travaux, ouvrages et aménagements importants, susceptibles de modifier les équilibres hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges, de nuire à la préservation des espèces aquatiques, **soient soumis obligatoirement à la procédure de l'étude d'impact** (article 52), avec toutes les implications attachées à cette procédure aux termes des articles 21 à 27 du code de l'environnement.

La Loi Organique du Domaine Public Hydraulique n'avait pas envisagé cette procédure importante de précaution et se contentait de poser la condition d'une simple autorisation de l'autorité.

Bien que ce Code, qui couvre de multiples secteurs, soit très largement porteur d'espoir pour la gestion équilibrée des ressources naturelles, il reste qu'aucun texte réglementaire d'application n'a encore été promulguée et mis en vigueur, pour relayer ou compléter les orientations de principe qui sont formulées avec pertinence par le Code.

A ce jour, seul un projet de décret fixant la procédure d'étude d'impact environnemental prescrite par le Code lui-même vient d'être élaboré et discuté; mais ce projet attend toujours son adoption et sa promulgation. C'est donc dire qu'il y a, dans le prolongement du Code de l'Environnement, une lacune qui devrait interpeller l'autorité publique.

e) La Loi n°1/014 du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique (voir point 4 du tableau 1)

Cette Loi vient ouvrir les secteurs de l'eau potable aux personnes morales de droit public et de droit privé burundais, en fixant les dispositions y relatives.

En vertu de cette Loi, l'Etat peut confier la gestion du service public de l'eau potable sous forme de délégation de service public à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé burundais.

Au sens de la Loi, la délégation désigne des Conventions telles que la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance et, de façon générale, tout contrat qui a pour effet de confier tout ou partie de l'exécution de la mission de service public aux personnes morales de droit public et/ou de droit privé visée ci-dessus (articles 2 et 4).

La Loi du 11 Août 2000 détermine les conditions du service public et de la délégation de celui-ci (article 3 à 23), le régime juridique des ouvrages pendant la période de validité du Contrat (articles 28 à 29), les prérogatives du délégataire (articles 30 à 32), le contrôle de l'activité du délégataire (articles 36 à 37), confié au Ministère ayant en charge l'Eau Potable, etc...

Par ailleurs, la Loi du 11 Août 2000 crée un Organe de Contrôle et de Régulation du secteur de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique, dotée de la personne juridique et de l'autonomie financière (article 34), ainsi qu'un Fonds de Développement de ce même secteur public (article 38).

En ce qui concerne l'Organe de Contrôle et de Régulation, la Loi précise que le Décret portant création de cet organe détermine son objet, son organisation, ses ressources, ses dépenses ainsi que les modalités de son fonctionnement (article 35). Il en est de même du Fonds visé ci-dessus et la loi formule les mêmes exigences au niveau du décret portant création dudit Fonds.

Même si la Loi du 11 Août 2000 a cherché visiblement à stimuler la libéralisation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique, il reste, une fois de plus, que cette Loi n'a pas été suivie d'effets utiles parmi ceux qui étaient escomptés au départ. En particulier, aucun décret d'application relatif à l'organe de régulation et de contrôle ou au Fonds de développement annoncé n'a jamais été initié.

Et pourtant, l'Organe de Régulation et de Contrôle dispose des prérogatives importantes qui conditionnent largement les différentes formes de libéralisation des services publics précités. En effet, dès lors que l'Etat demeure responsable au haut niveau de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau potable, comme le souligne judicieusement l'article 55 de la Loi du 11 Août 2000, l'Organe de Régulation et de Contrôle est une structure par laquelle l'Etat va pouvoir jouer son rôle de supervision, de contrôle et d'orientation des opérateurs bénéficiaires de la délégation dans le secteur de l'eau potable. Pour le compte et au nom de l'Etat, les agents de l'Organe de Régulation et de Contrôle disposent, notamment sur base de l'article 56, d'un droit d'accès à l'ensemble des sites de captage d'eau et de rejet de matières susceptibles de polluer l'eau.

Ce droit d'accès comporte notamment le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre l'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau potable sur lesquelles porte le captage, d'analyser la composition chimique et biologique des matières rejetées et d'obtenir la communication de tout document nécessaire à la mission assignée à l'organe de contrôle et de régulation.

Les agents de l'Organe de Régulation et de Contrôle disposent également, toujours au nom et pour le compte de l'Etat, d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau potable, ainsi que du droit de constater les infractions aux dispositions de la Loi du 11 Août 2000.

Sous cet angle précis des dispositions pénales, l'article 70 de la Loi précise que les infractions à la Loi précitée sont constatées par des procès-verbaux émanant des représentants de l'autorité publique et notamment les agents de l'Organe de Régulation et de Contrôle.

C'est dire en définitive que l'Organe de Régulation et de Contrôle est une structure clé qui conditionne la mise en application effective de la Loi du 11 Août 2000. Malheureusement, aucune initiative n'a encore été envisagée pour mettre en place cette structure, ni pour mettre en application les autres aspects de ladite Loi.

II.1.3. LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET SON INCIDENCE SUR LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (point 5 du tableau 1)

Bien que ce Décret-Loi ne soit pas articulée sur le secteur de l'eau ni sur une ressource naturelle dans le cadre du droit de l'environnement, elle aménage cependant, au niveau du titre I, beaucoup de dispositions et mesures applicables dans les agglomérations et dont certaines sont en rapport avec l'eau et l'assainissement.

Parmi ces mesures, certaines sont en rapport avec l'eau de boisson (articles 2 à 5). En vertu de ces dispositions, tout projet de captage destiné à l'alimentation en eau potable et soumis à l'autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique ou des autorités sanitaires désignées par lui. L'autorisation doit par ailleurs respecter les normes internationales sur l'eau de boisson.

D'après les informations recueillies par les Consultants auprès des Responsables du Ministère de la Santé Publique, les normes qui sont prises en référence sont, en l'occurrence, celles de l'OMS.

Toujours au nombre de ces mesures en rapport avec l'eau de boisson, le Décret-Loi prévoit la détermination précise des périmètres de protection des sources, des cours d'eau, des lacs naturels ou artificiels servant à l'alimentation en eau potable.

La réglementation des eaux usées est également prévue dans le cadre de ce Code de la Santé Publique à travers les articles 6 à 11. Ces dispositions prévoient notamment les modalités d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique, celles en rapport avec les eaux usées (eaux ménagères, eaux de lessive et de toilette, effluents de fosses septiques) qui ne peuvent en aucun cas être déversées dans les caniveaux ou égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales, etc...

Toujours dans le cadre des eaux usées, le Décret-Loi précise les modalités d'installation des fosses septiques et les conditions auxquelles doivent répondre cette installation.

Dans le cadre des mesures relatives aux immeubles bâtis, un accent particulier est mis sur les conditions de construction des lieux d'aisance, latrines et puisards ainsi que celles relatives à l'évacuation des eaux usées, etc...

Enfin, le Décret-Loi consacre également des dispositions à l'hygiène des piscines et baignades. Il prévoit notamment que les endroits où se déroule les exercices de natation doivent être régulièrement soumis à un contrôle d'hygiène, ce contrôle portant essentiellement sur l'analyse chimique et biologique de l'eau et sur la propreté générale autour des piscines, bassins et baignades (article 34).

C'est le Ministre chargé de la Santé Publique qui est chargé de déterminer, par voie d'ordonnance, les normes de salubrité auxquelles devront répondre les piscines et baignades (article 35).

Tous ces textes de Lois sont inventoriés dans le tableau n°1.

II.1.4. APPRECIATION SYNTHETIQUE SUR LE CADRE LEGAL POUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU: UNE LEGISLATION AMBITIEUSE MAIS LARGEMENT INEFFICACE

Dans son état actuel, le dispositif légal qui encadre l'organisation et la gestion des ressources en eau résulte de plusieurs textes législatifs et réglementaires et constitue une base rationnelle pour orienter correctement la Politique Nationale d'une Gestion Rationnelle Intégrée des Ressources en Eau. C'est un atout important.

Mais les bonnes dispositions inscrites dans les textes légaux ne sont pas assurées d'être appliquées dans la société, du seul fait qu'elles ont force de loi. C'est tout le problème de l'effectivité de la loi qui est posé. Pour être appliquée à bonne fin, la loi doit certes correspondre aux attentes et aux intérêts de la société, être d'une application aisée et être connue par tous ceux qu'elle concerne. Or dans l'état actuel des choses, ces conditions fondamentales demeurent problématiques.

Tout d'abord, les grandes orientations édictées par les différents textes légaux, que nous venons de relever, de même que les solutions positives dont ils sont porteuses, sont difficilement applicables dans l'état actuel des choses. La raison majeure est que la législation en place renvoie à plusieurs textes complémentaires d'application sans lesquels il est difficile, voire impossible, de la mettre en pratique.

Ces textes de relai doivent mettre en place:

- tantôt les structures, les organes ou institutions, qui ont la charge de mettre en application les dispositions légales édictées,
- tantôt ils doivent pourvoir à la détermination des normes de référence annoncées, au niveau des principes,
- tantôt ils doivent préciser les modalités pratiques et procédures de mise en œuvre des orientations édictées en termes généraux, etc...

Or, depuis la promulgation des différents textes législatifs et réglementaires relevés ci-haut, aucun effort soutenu n'a été fait pour en permettre l'application à la faveur des dispositions complémentaires qui sont pourtant indispensables. Les textes de relai sont toujours en attente et le retard mis pour leur élaboration hypothèque les efforts déjà déployés dans la bonne direction.

Par ailleurs, pour que la législation en place soit appliquée, il faut qu'elle soit connue de tous, ceux qu'elle concerne, du haut jusqu'au bas de l'échelle, et qui doivent, à u titre ou un autre, apporter leur contribution ou leur adhésion pour l'application de cette législation. Cela s'impose d'autant plus que la législation dont l'Etude vient de faire la présentation est d'abord trop technique et couvre plusieurs dimensions à la fois humaine, technique, matérielle ou financière, sociale et environnementale- mais elle est également rédigée dans une langue inaccessible à la grande majorité des destinataires de cette même législation.

Une ferme volonté de diffusion efficace du contenu de la législation ainsi qu'un programme de sensibilisation appuyée de tous les partenaires concernés demeure indispensables de la part des pouvoirs publics. C'est à ce prix que les lois et programmes élaborés deviendront effectifs et répondront aux attentes placées en eux.

Cela étant, la formulation d'une législation appropriée et sa mise en œuvre en matière de gestion des ressources en eau doit forcément passer par un Cadre Institutionnel efficace, reliant de façon cohérente et harmonieuse les différents secteurs et partenaires qui se partagent les responsabilités relevant de cette matière.

II.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LE PROBLEME DES CHEVAUchemENTS DE COMPETENCES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

La formulation et la mise en place des législations, des politiques et programmes relatifs à la gestion rationnelle et intégrée des ressources en eau ne peuvent se faire à bonne fin sans aménagement d'un Cadre Institutionnel efficace.

La gestion est alors entravée par des obstacles majeurs qui peuvent notamment résulter :

- soit d'une délimitation floue des rôles et responsabilités des différents intervenants,
- soit des mécanismes de coordination inadaptés,
- soit des vides ou des chevauchements juridiques,
- soit de l'incapacité à faire correspondre les responsabilités, l'autorité et les capacités d'action et compétences, etc...

L'aménagement de mécanismes de coordination efficaces reliant les différents organismes impliqués dans la gestion des ressources en eau reste donc un problème crucial.

Seulement, pour pouvoir procéder au renforcement du Cadre Institutionnel actuel, il importe d'évaluer d'abord les performances du système en place, pour comprendre qui fait quoi, à qui chaque institution sectorielle doit rendre compte, ainsi que les modalités de concertation et de coordination de nature à assurer une vision et des actions convergentes dans les multiples secteurs liés à l'eau.

Les structures institutionnelles variant d'un pays à un autre, force est de faire le constat qu'au Burundi, la multiplicité des secteurs ou domaines affectés par l'eau débouche sur des chevauchements de compétences institutionnelles. Par ailleurs, l'impossibilité de créer un Centre unique de décision dans des matières par définition horizontales, entraîne des difficultés de coordination de ces compétences parallèles.

II.2.1. LES CHEVAUchemENTS DE COMPETENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Plusieurs Ministères interviennent directement ou indirectement dans le secteur de l'Eau au Burundi, créant ainsi des interférences souvent difficiles à harmoniser.

Ces Ministères tirent normalement leurs compétences des différents textes législatifs et réglementaires qui régissent les ressources en eau et dont l'Etude a relevé les principaux dans les développements qui précèdent.

Il se fait cependant que, dans le cadre du Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement, une répartition des compétences sectorielles est faite entre les différents Ministères formant le nouveau Gouvernement, répartition qui a pour effet:

- tantôt de confirmer à certains Ministères les compétences qu'ils tenaient déjà des textes législatifs sur la ressource eau,
- tantôt de réaménager autrement les rôles et responsabilités que quelques autres Ministères tenaient jusque-là de ces mêmes textes législatifs sur le secteur de l'eau.

Ce réaménagement par voie réglementaire (voir tableau n°2) peut soulever des difficultés lorsque le Décret portant réaménagement des structures gouvernementales en vient à contrarier une compétence ou un rôle institutionnel qu'un Ministère tirait directement d'une des Lois régissant la ressource en eau.

Normalement, en cas de contrariété directe entre une éventuelle disposition du Décret attribuant à un Ministère une compétence qui était dévolue à un autre Ministère par une Loi, cette dernière garde la primauté sur l'acte réglementaire qui reste d'une hiérarchie inférieure au niveau des normes en présence.

Cela étant, même si aucune difficulté d'ordre pratique n'a encore surgi jusqu'ici au niveau des compétences sectorielles, les visites d'enquête menées par les Consultants de l'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel du secteur de l'Eau auprès de certaines autorités et administrations⁸ ont laissé percevoir des interrogations et inquiétudes au sujet de l'harmonisation des compétences sectorielles telles qu'elles résultent tour à tour des textes législatifs en vigueur en matière de la gestion de la ressource en eau, et du dernier Décret réaménageant les structures du Gouvernement.

Tantôt le Décret du 29 Janvier 2009 semble habiliter tel Ministère pour une mission ou une activité que le Code de l'Environnement ou le Décret-Loi organique du domaine public hydraulique confie à un autre Ministère; tantôt le Décret semble assigner à une même autorité deux types de missions difficilement cumulables, à savoir la mission de réguler et de contrôler la gestion de la ressource en eau, et celle de planifier et exécuter les projets ou programmes d'utilisation de ladite ressource; tantôt enfin, le Décret semble confier à un Ministère une mission dont la réalisation implique le recours à des structures administratives et des compétences relevant hiérarchiquement d'un autre Ministère, etc..

Mais au-delà de ces difficultés résultant des éventuels chevauchements de compétences, il importe de relever les principaux Ministères concernés et habilités à intervenir dans le secteur de l'Eau.

Ces Ministères sont:

- Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU);

⁸ Ces visites ont été menées au niveau du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Ministère de l'Energie et des Mines, du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal.

- Le Ministère de l’Energie et des Mines (MEM);
- Le Ministère de l’Agriculture et de l’Elevage (MAE);
- Le Ministère des Travaux Publics et de l’Equipement (MTPE),
- Ministère de la Santé Publique (MSP);
- Le Ministère du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme (MCIT);
- Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications (MTPT);
- Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal (MDDC);
- Le Ministère des Affaires de la Communauté Est-Africaine (MACEA),
- Le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)
- Le Ministère de la Sécurité Publique (MISEP);
- Le Ministère de la Planification et de la Reconstruction Nationale (MPRN),

Qu’en est-il de leurs compétences?

1. **Le Ministère de l’Eau, de l’Environnement, de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme (MEEATU)**

Ce Ministère vient actuellement en tête de liste des Institutions gouvernementales en charge de la ressource en eau. Non seulement le Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement lui confie des compétences importantes en matière de l’eau, mais ce Ministère est également habilité à intervenir en vertu du Décret-Loi organisant le domaine public hydraulique, du Code de l’Environnement, du Décret du 31 Décembre 1992 sur l’évacuation des eaux usées en milieu urbain ainsi que de la Loi du 14 Août 2000 portant libéralisation et réglementation de l’eau potable et de l’énergie électrique.

a) Les prérogatives réglementaires résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

Les principales missions réglementaires de ce Ministère, en rapport avec la Gestion de l’Eau et de l’Assainissement, sont de:

- Elaborer une Politique Nationale en matière d’eau, ainsi que les textes d’application,
- Mettre en place une structure stable de coordination de la gestion des ressources en eau, une structure nationale de gestion des données de la ressource eau, des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau, un organe de régulation pour servir de médiateur entre utilisateurs du secteur eau, un laboratoire national d’analyse de la qualité de l’eau à tous les niveaux d’utilisation,
- Initier les réformes nécessaires pour une gestion appropriée du secteur eau et assainissement,
- Elaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l’eau vers les Objectifs du Millénaire pour le Développement,
- Participer aux Programmes d’échanges et du Partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des Institutions Régionales et Internationales dont le Burundi est membre,
- Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles,
- Concevoir et exécuter la Politique Nationale en matière d’Assainissement et de lutte contre la Pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés,
- Contribuer à la mise en œuvre des Conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l’environnement et des ressources naturelles.

Le Décret du 29 Janvier 2009 octroie au MEEATU des prérogatives relevant de plusieurs dimensions en matière des ressources en eau. Tout d'abord, ce texte légal confie, et c'est tout à fait normal, les pouvoirs de concevoir, de planifier, de coordonner et de contrôler la gestion et la protection des ressources en eau. En cela, le Décret recoupe les textes législatifs régissant la ressource en eau et qui confient eux aussi les rôles-clés de régulation et de gestion au Ministère de l'Eau dans ses attributions.

Mais le Décret du 29 Janvier 2009 confie également au MEEATU des prérogatives s'inscrivant dans la logique de l'exécution des programmes d'approvisionnement ou d'utilisation de l'eau, de l'assainissement, de lutte contre la pollution industrielle, etc...Ce faisant, le Décret met à la charge d'une même structure ministérielle deux types de rôles difficiles à concilier et à cumuler:

- **le rôle de régulateur et de contrôle,**
- **le rôle de prestataires de services spécialisés dans le cadre des différentes utilisations de la ressource en eau.**

Par ailleurs, il importe de relever également que la plupart des prérogatives s'inscrivant dans le cadre de l'utilisation de la ressource en eau relèvent déjà d'autres Ministères en vertu des textes législatifs régissant le secteur de l'eau, comme l'Etude aura l'occasion de le montrer ultérieurement.

Etant donné que ces textes législatifs sont hiérarchiquement supérieurs et juridiquement plus forts qu'un Décret, les prérogatives du Décret qui contrarient celles organisées par des textes législatifs demeurent problématiques.

La séparation des fonctions de régulation et de contrôle et celles de mise en œuvre ou d'utilisation des ressources en eau devrait être privilégiée. Outre qu'elle favorise la transparence, elle renforce l'obligation de rendre compte.

Enfin, le Décret du 29 Janvier 2009 attribue au MEEATU des responsabilités qui risquent d'occasionner des dédoublements d'organes d'appui dans la régulation. En effet, le Décret confie au MEEATU la mission de mettre en place notamment des structures spécialisées de formation des ressources humaines et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau, ainsi qu'un Laboratoire national d'analyse de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation.

Or, d'après les informations recueillies auprès des Responsables du Ministère de la Santé Publique, l'Institut National de Santé Publique (INSP) et l'Ecole des Techniciens de l'Assainissement et de Laboratoire (ETAL), organisent respectivement des filières de formation pour les techniciens supérieurs et les techniciens niveau A2 dans le secteur de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique organise lui-même des structures de formation diversifiées qui pourraient facilement renforcer ou relayer la filière de l'INSP.

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pourrait bénéficier, à moindres coûts, des services déjà en place dans d'autres Ministères.

Au demeurant, la loi organique du domaine public hydraulique, de même que le Code de l'Environnement et le Décret-Loi portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable confient au Ministère de la Santé Publique, la mission de mettre en place et de superviser un Laboratoire National d'Analyse de la qualité de l'Eau potable, laboratoire qui a la charge de déterminer les normes de potabilité de l'eau de consommation humaine.

Le Décret du 29 Janvier 2009 n'a pas la force de remettre en cause les orientations résultant d'une Loi.

b) Les prérogatives résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

Texte de base constituant le support juridique du régime de l'eau, cette Loi confie tout naturellement la gestion et l'administration du domaine public hydraulique qu'elle organise, au Ministère ayant les eaux dans ses attributions, aujourd'hui le MEEATU, conformément à l'article 5 de ladite loi.

Elle lui confie des prérogatives importantes et notamment la prérogative de pourvoir à l'application des dispositions de cette même loi, en prenant le cas échéant les mesures nécessaires à cette application (article 113).

De façon générale, le Décret-Loi du 26 Novembre 1992 confère au Ministère ayant l'Eau dans ses attributions, les pouvoirs de gestion, de contrôle et de supervision sur la ressource en eau. Aucun travail, aucun ouvrage de prise d'eau ou de rejet, aucun prélèvement ou rejet ne peut être pratiqué sur le domaine public hydraulique sans une autorisation ou une concession émanant du Ministère ayant l'Eau dans ses attributions, sauf les exceptions éventuelles que la Loi portant Libéralisation et Réglementation du secteur de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique précise (article 8).

Ainsi, le MEEATU autorise notamment les travaux d'aménagement de terrain susceptibles de perturber le régime et le mode d'écoulement des eaux des sources, lacs ou cours d'eau (art 61) ; il élabore et met à jour les cadastres (inventaires des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existants) et les balances hydrauliques (quantifications de la confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins) avec le concours des autres Ministères et partenaires concernés (article 96).

Effectivement, le même Décret-Loi confère à d'autres Ministères des prérogatives sur la ressource en eau, ces prérogatives relevant chaque fois des secteurs dont chacun des Ministère concerné a la charge, en rapport avec l'utilisation de l'eau, comme l'Etude aura l'occasion de le constater.

En somme, le texte légal pose des bases rationnelles de gestion, le seul problème étant que les textes nécessaires pour son application n'ont pas suivi.

c) Les compétences résultant du Code de l'Environnement du 30 Juin 2000

Sous son Titre II, le Code de l'Environnement aborde, sous l'angle institutionnel, la question de l'organisation administrative de l'environnement et de la protection des ressources naturelles, y compris la ressource en eau. Le Code confère au Ministre ayant en charge l'Environnement des prérogatives étendues au niveau de la planification, de la protection, de la gestion et de la supervision ou du contrôle des différentes utilisations des ressources environnementales.

Les articles 15 à 27 sont très explicites sur les rôles dont le Ministre de l'Environnement a la charge.

C'est ce Ministre qui propose au Gouvernement les orientations susceptibles de servir de base à la Politique Nationale de l'Environnement (article 15), c'est lui qui a la charge de mettre en œuvre la Politique Nationale de protection et de gestion de l'environnement, en agissant seul ou conjointement avec les autres Ministres concernés (article 16).

Aux fins d'assister le Ministre chargé de l'Environnement dans sa mission de préparation et de mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Environnement et en vue de coordonner et faciliter l'action du Gouvernement en la matière, l'article 17 institue une Structure de Coordination dont le mandat et les modalités de fonctionnement sont fixés par Décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, conformément à l'article 18.

En rapport précis avec cette structure de coordination qui fait l'objet de cette analyse, il s'impose de souligner que cette Structure vient appuyer le Ministre dans sa mission de coordonner et de faciliter l'action du Gouvernement à travers les Ministres qui la constituent, et qui exercent des missions diverses, surtout dans le cadre de l'utilisation des ressources environnementales et en particulier de l'eau.

C'est la raison pour laquelle, non seulement le Ministre de l'Environnement doit se retrouver dans cette Structure de Coordination, mais il doit la piloter, c'est-à-dire en assurer la présidence. En sa qualité de garant de la protection de l'environnement, le Ministre peut mettre en place des services chargés de l'exécution du programme environnemental au niveau régional, provincial et local (article 20).

Au-delà des prérogatives reprises ci-avant, le Code de l'Environnement marque la responsabilité primordiale du Ministre en charge de l'Environnement, en lui confiant la mission d'adresser chaque année au Gouvernement, un Rapport sur l'état de l'Environnement et sur le Plan d'Action à envisager ou en cours d'exécution (article 19).

Enfin, au-delà du Titre II relatif à l'organisation administrative de l'Environnement, le Code de l'Environnement prévoit, dans d'autres titres consacrés à d'autres aspects diversifiés, des missions relevant du Ministre de l'Environnement agissant seul ou conjointement avec d'autres Ministres.

En rapport avec la ressource en eau, les articles 40, 41, 44, 46, 52 et 56 prévoient notamment des situations où le Ministre de l'Environnement intervient, soit pour autoriser, soit pour réguler par voie de normes, soit pour fixer des modalités ou des procédures d'utilisation de la ressource en eau.

d) Les compétences résultant du Décret du 31 Décembre 1992 règlementant l'évacuation des eaux usées en milieu urbain

Mises en vigueur dans le prolongement du Décret-Loi organisant le domaine public hydraulique, les dispositions de ce décret du 31 Décembre 1992 ont pour objet de préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité publique, en règlementant l'évacuation des eaux usées (article 1).

Bien que le Décret met à charge du Ministère ayant le Développement Urbain dans ses attributions la mission de l'Etude et de la Construction des infrastructures d'assainissement en milieu urbain, il reste que c'est le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions qui garde la mission de régulation, de contrôler et d'autoriser les rejets dans les milieux récepteurs, après avoir vérifié que ces rejets sont conformes aux normes de référence que ce Ministère établit et réactualise selon les contraintes environnementales, conformément à l'article 7.

Exerçant par ailleurs la tutelle sur l'INECN qui intervient aussi dans le domaine de l'eau, en vertu de sa mission d'éducation, de sensibilisation, de police et de contrôle, pour faire respecter les dispositions du Décret du 31 Décembre 1992, le Ministère de l'Environnement peut fixer localement des conditions plus sévères ou moins sévères pour le déversement des eaux usées, lorsque les objectifs relatifs à la qualification des eaux l'imposent (article 7).

2. Le Ministère de l'Energie et des Mines (MEM)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

Alors que ce Ministère exerçait des prérogatives beaucoup plus appuyées sur le secteur de l'eau, en vertu du Décret du 10 Septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement, qui plaçait la gestion de l'eau dans la sphère de ses compétences sectorielles, le Décret du 29 Janvier 2009 réaménageant les structures, le fonctionnement et les missions du Gouvernement ne lui a maintenu que quelques missions en rapport avec la ressource en eau et l'assainissement, à savoir:

- Participer, en collaboration avec le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, à l'élaboration de la Politique Nationale de l'Eau et des réformes de l'Eau et de l'Assainissement,
- Planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique,
- Assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base,
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Au-delà de sa collaboration à l'élaboration de la Politique Nationale de l'Eau, le MEM est particulièrement chargé d'assurer le Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement de Base.

Dans le cadre de l'Approvisionnement en Eau Potable, il assure la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques, notamment à la faveur de la tutelle qu'il exerce sur la REGIDESO et de la supervision de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales (DGHER).

Etant respectivement une Entreprise Publique à caractère industriel et commercial, et une Administration Personnalisée, la REGIDESO et la DGHER, ont dans le secteur de l'eau, la mission d'exécuter la construction des infrastructures d'adduction d'eau potable.

Le Décret n°100/072 du 21 Avril 1997 portant délimitation des responsabilités entre la REGIDESO et la DGHER prévoit le principe que la REGIDESO s'occupe du milieu urbain ou à vocation urbaine (centres jugés importants par le Décret n°100/111 du 31 Juillet 2000 portant Classification des Centres Urbains), tandis que la DGHER s'occupe du milieu rural (article 1).

Mais ce principe est tempéré par l'article 6 qui prévoit que, tant que la souplesse d'exploitation le permet, la REGIDESO et la DGHER gardent la gestion des réseaux dont elles sont déjà responsables, indépendamment de la clé de répartition qui vient d'être précisé.

Pour les raccordements postérieurs à la mise en vigueur du Décret du 21 Avril 1997, le même article 6 précise que la DGHER devra bénéficier d'un Contrat d'abonnement chaque fois qu'elle se raccordera au niveau de la REGIDESO et vice-versa.

b) Les prérogatives résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

Il importe enfin de noter que les prérogatives que le Décret du 29 Janvier 2009 reconnaît au Ministère de l'Energie et des Mines recourent et confirment les pouvoirs que le Décret-Loi organique du domaine public hydraulique confère lui aussi à ce même Ministère, à travers les articles 44 et 45 notamment.

L'article 44 reconnaît au Ministre ayant l'Eau Potable dans ses attributions, la prérogative de réglementer, en cas de difficultés d'approvisionnement de la population en eau potable, l'usage et la consommation de cette ressource, en établissant des modalités de cet usage.

Par ailleurs, l'article 45 prévoit que toute personne physique ou morale chargée de distribuer l'eau de consommation a la mission de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité fixées par le Ministère de la Santé Publique.

c) Les compétences résultant de la Loi du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.

Le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable constituant actuellement un service public industriel et commercial, sous la responsabilité de l'Etat (article 3), il importe de faire observer que la Loi du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique confie au Ministère de l'Energie et des Mines des prérogatives renforcées sur l'eau potable.

En effet, même si le secteur global de l'eau rentre dans les compétences du MEEATU, il reste que la Loi du 11 Août 2000 s'occupe exclusivement de l'eau potable (article 1^{er}) et aménage sur celle-ci des prérogatives importantes au Ministre qui s'occupe du Service Public portant sur cette partie de la ressource en eau.

Le Service Public de l'Eau Potable ayant pour objet le captage, le traitement, le stockage, l'adduction et la distribution d'eau potable sur le territoire de la République (définition de l'article 1^{er}), il se fait qu'actuellement c'est essentiellement le Ministre de l'Energie et des Mines qui assure ce service public par l'intermédiaire de la REGIDESO et de la DGHHER qui sont placées sous son contrôle.

La libéralisation du Service Public de l'eau potable se fait par voie de délégation, celle-ci étant définie par la Loi comme la Convention qui a pour effet de confier tout ou partie de l'exécution de la mission de service public à une ou plusieurs personnes de droit public ou de droit privé (article 2).

Ce Contrat est passé entre l'Etat et le délégataire, comme le souligne l'article 3, l'Etat étant représenté, non pas par le MEEATU, mais bien par le Ministre ayant l'Eau Potable dans ses attributions, et à qui cette Loi attribue des compétences étendues. C'est notamment le Ministre de l'Energie et des Mines, et non le MEEATU, qui intervient pour la signature du Contrat de délégation, contrat qui est ensuite approuvé par Décret (article 4).

La Loi donne compétence au Ministre ayant l'Eau Potable dans ses attributions, afin de proposer, le cas échéant, les modalités règlementaires y relatives qui pourraient être mises en place sous forme de Décret par le Président de la République.

C'est ce même Ministre qui établit la Cahier des Charges (article 13) pour le Contrat de délégation. En vertu de l'article 57, le Ministre ayant l'Eau Potable dans ses attributions peut prendre, par Ordonnance, toute mesure d'interdiction ou de restriction du captage ou de l'utilisation de l'eau potable, afin de lutter contre une surexploitation des ressources en eau potable ou de faire face à une situation de pénurie.

Le même Ministre peut instituer, par voie d'Ordonnance, des zones de sauvegarde dans lesquelles les ressources en eau potable sont surexploitées ou menacées de l'être et à l'intérieur desquelles certains travaux et activités peuvent être interdits ou soumis à autorisation (article 58). Plusieurs autres prérogatives sont réservées au même Ministre par la Loi du 11 Août 2000, notamment à travers les articles 5, 7, 48, etc...

3. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

Le Décret du 29 Janvier 2009 énonce les missions assignées à ce Ministère, en rapport avec le secteur de l'eau, en termes généraux et inclusifs; les prérogatives sur ce secteur découlent implicitement des missions générales ci-après:

- Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la Politique Nationale en matière d'Agriculture et d'Elevage,

- Veiller, en collaboration avec les autres Ministères, ayant la gestion des terres dans leurs attributions, à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales,
- Promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les autres Ministères concernés.

Sans mentionner expressément l'utilisation de l'eau, les deux premières missions énoncées ci-dessus peuvent impliquer le recours à l'irrigation ou au drainage dans le cadre de l'agriculture ou de la mise en valeur accrue des terres ainsi qu'à la disponibilisation de l'eau pour les abreuvoirs dans le cadre de l'élevage. Ce sont des programmes qui rentrent dans les missions du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

b) Les compétences résultant du Code de l'Environnement du 30 Juin 2000

Ces missions sont par ailleurs consacrées, non seulement par le Code de l'Environnement du 30 Juin 2000, mais également par le Décret-Loi du 26 Novembre 1992. En vertu de l'article 44 du Code précité, les prises d'eau dans les cours d'eau, les nappes souterraines et les lacs, à des fins agricoles, peuvent être règlementées conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture, lorsque l'exigent la protection ou la conservation des sols.

c) Les compétences résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

S'agissant du Décret-Loi organisant le domaine public hydraulique, plusieurs dispositions de cette Loi mettent en évidence la mission de recourir à la ressource en eau dans le cadre du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. Tout d'abord, l'article 14 qui établit l'ordre des priorités pour l'usage de l'eau, place en deuxième position la satisfaction des besoins en eau de l'agriculture, y compris la pêche et la pisciculture, l'alimentation en eau potable occupant le premier rang.

Par ailleurs, les articles 51 à 55, formant le chapitre II consacré à l'irrigation, dans le cadre du titre V du Décret-Loi du 26 Novembre 1992, de même que l'article 56 du chapitre III consacré à la pêche et à la pisciculture au sein du même titre V, laissent largement entrevoir les prérogatives dévolues au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, en matière d'utilisation de la ressource en eau.

4. Le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement (MTPE)

a) Les compétences relevant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement et ayant des incidences sur le secteur de l'eau

Bien que le Décret du 29 Janvier 2009 ne fasse pas bien ressortir les missions que ce Ministère exerce directement sur le secteur de l'eau, certaines compétences qui lui sont attribuées ont des incidences plus ou moins directes sur ledit secteur.

En effet, dans la mesure où ce Ministère a notamment à promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier, à superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines et à actualiser la Politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics, toutes ces missions doivent être planifiées et exécutées en intégrant la dimension relative à l'assainissement des agglomérations, qui, aux termes de l'article 62 du Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, vise à assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées, domestiques ou industrielles, ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités.

La seule difficulté qui peut surgir est celle de la collaboration entre le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement et le Ministère ayant actuellement en charge l'Urbanisme. En effet, avant le Décret du 29 Janvier 2009, le MTPE avait en même temps en charge le Développement Urbain, et le volet «Assainissement» lui était reconnu en vertu de l'article 1 du Décret n°100/88 du 31 Octobre 2005 portant alors réorganisation de ce Ministère.

Avec le réaménagement de la structure gouvernementale par le Décret du 29 Janvier 2009, le MTPE a connu un éclatement : le volet «Urbanisme» a été confié au MEEATU qui a reçu en même temps la mission, non seulement de concevoir, mais aussi d'exécuter la Politique Nationale en matière d'Assainissement pour la sauvegarde de la ressource en eau.

Dans les circonstances précisées ci-dessus dans les développements qui précèdent, la mission d'exécuter la Politique d'Assainissement en milieu urbain, surtout pour les travaux et les infrastructures publics se trouve fragmentée entre deux Ministères:

- **d'une part, le MEEATU qui cumule les rôles de régulation et d'exécution,**
- **d'autre part, le MTPE qui doit exécuter les mesures d'assainissement envisagées.**

Cette fragmentation des compétences génère à coup sûr des difficultés de gestion.

5. Le Ministère de la Santé Publique (MSP)

Ce Ministère est investi des prérogatives étendues, en rapport avec les secteurs de l'eau et de l'assainissement, par plusieurs textes législatifs et réglementaires.

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

Tout d'abord, en vertu de l'article 23 du Décret du 29 Janvier 2009 déterminant les missions du Gouvernement, ce Ministère répond, en rapport plus ou moins direct avec l'eau et l'assainissement, des principales missions ci-après:

- Concevoir, en collaboration avec le Ministère de la Lutte contre le SIDA, la Politique Nationale en Matière de santé publique, d'hygiène et d'assainissement,
- Susciter et encourager la participation des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la Politique Nationale en matière de santé, d'hygiène et d'assainissement, conformément aux stratégies déterminées par cette politique,
- Assurer le contrôle de la qualité des médicaments, de l'eau, des aliments et de tous les autres produits consommables,
- Assurer, en collaboration avec les autres Ministères techniques et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain

b) Les compétences résultant du Code de la Santé Publique

Mais ce même Ministère est chargé, de façon beaucoup plus détaillé, des missions qui sont développées dans le Code de la Santé Publique résultant du Décret-Loi du 17 Mai 1982 dont l'Etude a déjà indiqué les principales orientations en rapport avec l'eau potable, les eaux usées, les mesures d'évacuation des effluents ainsi que les directives en rapport avec les normes de potabilité de l'eau, les mesures d'hygiène et d'assainissement, etc...

Ces prérogatives sont par ailleurs confirmées tour à tour par le Décret-Loi portant organisation du domaine public hydraulique, par le Code de l'Environnement et par le Décret-Loi du 21 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.

c) Les compétences résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

Tout d'abord le Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique donne les prérogatives au Ministère de la Santé Publique pour fixer les normes en rapport avec:

- la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, notamment en faisant respecter les conditions et normes de potabilité (art. 45),
- la périodicité, les modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage et de distribution des eaux de consommation (art. 46),
- le contrôle bactériologique, physique et chimique par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé Publique de l'eau potable distribuée (art. 47),
- la mise en place par les organismes chargés d'assurer la distribution d'eau des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau (art. 48),
- la limitation des droits des personnes atteintes de maladies transmissibles d'exercer d'activités dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation (art. 50),
- l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation (art. 53).

d) Les compétences résultant du Code de l'Environnement du 30 Juin 2000

Le Code de l'Environnement reconferme à son tour les prérogatives dévolues au Ministère de la Santé Publique notamment à travers les articles 40 à 43 en rapport avec l'eau de consommation. Ces articles font intervenir ce Ministère pour les travaux de prélèvement de l'eau potable, pour la détermination des critères physiques, chimiques, biologiques, auxquels l'eau potable doit répondre, pour la régulation de la périodicité, des modalités et méthodes d'analyse et de contrôle ainsi que pour l'agrément des laboratoires d'analyse et la détermination des normes de potabilité de l'eau, etc...

e) Les compétences résultant de la Loi du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique.

Enfin, la Loi du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et de l'énergie électrique revient elle-même sur la question du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou animale, en confirmant notamment à l'article 60, les prérogatives du Ministère de la Santé Publique.

En vertu de cette disposition, les mesures minimales de contrôle de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont les suivantes :

- l'eau potable doit être conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'Administration ayant la Santé Publique dans ses attributions,
- la périodicité, les modalités et les méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux potables sont fixées par l'Administration de la Santé Publique,
- le contrôle biologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée est assurée au moyen d'analyses périodiques effectuées par les laboratoires agréés par l'Administration de la Santé Publique,
- l'Administration de la Santé Publique peut exiger des organismes chargés d'assurer la distribution d'eau potable, de mettre en place des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau potable lorsque les sources de prélèvement de l'eau potable comporte des risques de contamination ou de détérioration de la qualité,
- les méthodes et produits chimiques employés pour le traitement et la potabilisation des eaux de consommation doivent être autorisées par l'Administration de la Santé Publique.

6. Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme (MCIT)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

Parmi les missions principales que le Décret du 29 Janvier 2009 met à charge du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, on peut en relever deux qui puissent avoir des implications indéniables sur les secteurs de l'eau et de l'assainissement.

Tout d'abord, la mission de concevoir et exécuter la Politique Nationale en matière de l'Industrie. Ensuite, celle d'élaborer des stratégies de promotion et de développement de l'industrie.

Même si la formulation de ces deux missions ne laisse pas apparaître à prime abord et de façon directe les obligations qui en découlent pour le Ministère de prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à la ressource eau, il est pourtant incontestable que cette responsabilité pèse lourdement sur ce Ministère.

Cette responsabilité est d'ailleurs expressément et fermement confirmée et par le Décret-Loi du 26 Novembre 1992 instituant et organisant le domaine public hydraulique, et par le Code de l'Environnement du 30 Juin 2000.

b) Les compétences résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

En vertu des articles 57 à 59 du Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées, chaque fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable, les modalités de ce recyclage étant déterminées par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Par ailleurs, le Décret-Loi précise que l'implantation ou l'extension des industries concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes est réglée par l'Administration ayant l'Industrie dans ses attributions.

L'Administration doit même être entendue, pour avis consultatif, préalablement à l'octroi d'une décision d'implantation ou d'extension de telles unités, dès lors qu'elles utilisent les eaux du domaine public hydraulique.

c) Les compétences résultant du Code de l'Environnement du 30 Juin 2000

S'agissant du Code de l'Environnement, les articles 113, 114 et 126 confirment également les missions assignées au Ministère de l'Industrie en rapport avec l'utilisation de l'eau et l'assainissement subséquent.

7. Le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications (MTPT)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

De la liste des missions principales que l'article 29 du Décret du 29 Janvier 2009 confie à ce Ministère, deux seulement ont des rapports avec le secteur de l'eau.

D'une part, le Ministère a la charge de développer et de réglementer les systèmes de transports et de communications, par voie maritime, ports et lacustre, favorables au désenclavement du pays.

D'autre part, il incombe à ce Ministère de concevoir et de mettre en œuvre une Politique de rentabilisation maximale des infrastructures portuaires.

b) Les compétences résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

Au-delà du Décret du 29 Janvier 2009, le Décret-Loi organisant le domaine public hydraulique donne lui aussi compétence au Ministère ayant le Transport en charge.

En vertu de l'article 60 dudit Décret-Loi, c'est le Ministère ayant les transports dans ses attributions qui doit veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la navigation et le transport sur les cours d'eau et les lacs.

L'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau et les lacs requiert son avis préalable.

8. Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal (MDDC)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

En rapport avec les secteurs de l'eau et de l'assainissement, le Décret du 29 Janvier 2009 confie deux missions principales à ce Ministère. D'une part, encadrer les Administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base. D'autre part, encadrer la population en matière de l'amélioration de l'habitat et de la promotion des villages.

Ces deux missions touchent essentiellement l'appui aux Régies Communales de l'Eau (RCE) et aux Services communaux de l'assainissement. Les RCE sont entrain d'être implantées et consolidées dans le cadre des programmes d'adduction d'eau potable en milieu rural où elles ont vocation à relayer, au niveau des communes, l'action de la DGHER qui, en vertu du Décret du 21 Avril 1997, a la charge d'exécuter les projets publics d'adduction d'eau potable en milieu rural.

Il importe de noter que même si les RCE relèvent du Ministère ayant le Développement Communal dans ses attributions, la DGHER qui les encadre et les appuie relève quant à elle du Ministère de l'Energie et des Mines. C'est une situation qui risque de favoriser des ruptures au niveau des liens de collaboration.

Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal intervient également dans le cadre de la décentralisation de la Municipalité de Bujumbura qui a notamment en charge les SETEMU, une structure qui, dans le secteur de l'assainissement, s'occupe notamment de l'évacuation des eaux usées et pluviales ainsi que de l'aménagement des caniveaux d'écoulement de ces eaux.

9. Le Ministère des Affaires de la Communauté Est-Africaine (MACEA)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

En rapport plus ou moins direct avec les questions de la gestion de l'eau et de l'assainissement, le Décret du 20 Janvier 2009 confie deux missions principales à ce Ministère de création récente, à savoir:

- S'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les Institutions et Organes de la Communauté est-Africaine, conformément au Traité, aux Protocoles, Lois et Règlements en vigueur,
- Aider les Ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de l'EAC.

Etant donné que le Protocole sur la gestion des Ressources Naturelles traite des questions relatives aux ressources en eau, ce Ministère intervient dans la coordination des différents projets régionaux en rapport avec l'eau.

10. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

Les missions principales relevant de ce Ministère, en rapport avec la gestion de l'eau et de l'assainissement, sont essentiellement des missions d'appui et d'expertise. Ces missions sont:

- Préparer, en collaboration avec d'autres Ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale,
- Concevoir, en collaboration avec les Ministères et les services concernés, une Politique sectorielle de l'Education et de la Recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi,
- Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale,
- Promouvoir le développement de la science, de la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable.

Ces actions rentrent dans la logique de la formation appliquée et de la gestion intégrée des ressources en eau tant nationale que transfrontalière (GIRE).

11. Le Ministère de la Sécurité Publique (MISEP)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

En vertu du Décret du 29 Janvier 2009, la mission principale de ce Ministère, en rapport avec le secteur de l'eau, est d'assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel (notamment les inondations) ou autre cataclysme.

b) Les compétences résultant du Décret-Loi du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique

Au-delà du Décret du 29 Janvier 2009, le Décret-Loi organisant le domaine public hydraulique recommande au Gouvernement de délimiter les surfaces submersibles des vallées des cours d'eau (art 71), d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de prévision et d'annonce des crues et de lutte contre les inondations (art 74), et de déterminer les conditions et prescriptions techniques d'étude, de réalisations, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations (art 76).

Le Ministère de la Sécurité Publique ayant en charge la prévention des catastrophes naturelles, ces dispositions du Décret-Loi portant réglementation du domaine public hydraulique, en collaboration avec le MEEATU, donnent également les prérogatives à ce Ministère d'intervenir dans ce domaine.

12. Le Ministère de la Planification et de la Reconstruction Nationale (MPRN)

a) Les compétences résultant du Décret du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement

En vertu du Décret du 29 Janvier 2009, les missions principales de ce Ministère, en rapport avec le secteur de l'eau, sont de:

- Coordonner la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté,
- Concevoir, suivre et évaluer l'exécution du Plan National de Développement Economique et Social,
- Participer, en étroite collaboration avec les Ministères sectoriels, à la programmation et assurer le suivi physique et l'évaluation d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP),
- Préparer, en collaboration avec les Ministères intéressés, les Programmes de Coopération Economique et Financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral,
- Participer à la promotion du secteur privé.

Ce Ministère est en charge de la Planification et de la Programmation du Développement, y compris le secteur de l'Eau.

Toutes ces Institutions sont inventoriées dans le tableau n°2.

II.2.2. LE PROBLEME DE LA COORDINATION DES RÔLES ET RESPONSABILITES

En présence, d'une si grande diversité de Ministères exerçant dans le secteur de la gestion de l'eau et de l'assainissement, des compétences qui s'entrecroisent et qui sont parfois même mal délimitées, il devient difficile d'institutionnaliser la coordination et la concertation pour une action harmonisée, cohérente et efficace.

Et pourtant, la mise en place de mécanismes de coordination efficace entre différents Ministères concernés par la gestion de l'eau s'impose de toute évidence. Pour arriver à cet impératif, **il importe de corriger d'abord les lacunes du système institutionnel actuel dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.**

Effectivement, l'analyse qui vient d'être faite en rapport avec les compétences interministérielles laisse entrevoir un certain nombre de distorsions qui pourraient être corrigées.

1. La nécessité d'une clarification des rôles et responsabilités

Comme l'Etude l'a déjà relevé, les rôles et responsabilités dévolues à chacun des Ministères ciblés pour exercer des compétences dans le secteur de l'eau et de l'assainissement résultent des textes légaux, les uns à caractère législatif, les autres à caractère réglementaire, qui ont été mis en place à des périodes distinctes.

Les textes à caractère réglementaire relèvent d'une hiérarchie juridique inégale et restent d'un niveau juridique inférieur par rapport à une Loi, à un Décret-Loi ou de façon générale à un texte législatif.

Ces textes concernent:

- **les Décrets d'Application d'une Loi,**
- **les Décrets réaménageant les structures du Gouvernement et redéfinissant les rôles et responsabilités de chaque nouveau Ministère.**

Or, l'analyse de l'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel du secteur de l'Eau au Burundi a montré que les différents textes qui définissent les compétences et responsabilités sectorielles ne le font pas de la même façon et ne sont pas toujours convergents.

Tant que ces textes ne se contrarient pas en édictant des rôles et responsabilités à charge de tel ou tel entre Ministère, il n'y aura pas de difficultés majeures. On considère qu'ils instituent des missions cumulatives ou complémentaires; le seul problème reste celui de les relever toutes, de les harmoniser et d'en faire une programmation d'exécution.

Malheureusement, les enquêtes menées par l'Etude laissent largement entrevoir que l'attention des différents intervenants est surtout focalisée sur les textes les plus récents qui sont souvent constitués par les Décrets portant réaménagements du Gouvernement et redéfinissant les différentes Politiques Sectorielles pour chacun des nouveaux Ministères institués.

Les missions qui ne sont pas expressément reprises par ces Décrets sont négligées ou ne sont pas alors prises en compte, même si elles s'imposent en vertu d'une Loi s'inscrivant dans le cadre de leur compétence.

Le problème se pose de façon plus accentuée lorsque les différents textes établissent des rôles et responsabilités en se contrariant. S'ils ne relèvent pas de la même hiérarchie, **le texte législatif garde normalement plus de force sur le texte réglementaire même si ce dernier est le plus récent en date.**

Pourtant, même dans cette hypothèse, les enquêtes de l'Etude ont permis de constater que la grande tendance reste de se focaliser sur le texte le plus récent, en l'occurrence le Décret répartissant les rôles entre les différents Ministères constituant le Gouvernement.

Et dans ce contexte, le résultat en est que les missions résultant des différentes Lois antérieures au Décret sont négligées ou reléguées aux oubliettes, lorsque ces missions n'ont pas été reprises dans le Décret. Il s'impose, en définitive, de clarifier les rôles et les responsabilités en prenant en compte tous les textes légaux et réglementaires instituant officiellement des missions et compétences à charge ou en faveur de chacun des Ministères concernés par la gestion de la ressource en eau. Cet exercice s'impose surtout lors des réaménagements des structures gouvernementales.

En effet, du fait que ces réaménagements interviennent dans des matières déjà régies par un corps de règles juridiques, il se crée une superposition de normes dont il faut assurer la cohérence et l'efficacité. Cela doit passer par la clarification des rôles et des responsabilités.

2. La fragmentation excessive des responsabilités

Le relevé des Ministères qui exercent des compétences sectorielles sur les secteurs de l'eau et de l'assainissement laisse entrevoir qu'au total 12 Ministères sont impliqués dans ce secteur, avec des compétences d'importance variable d'un Ministère à un autre. Cette fragmentation accrue des rôles et responsabilités occasionne une multiplication d'acteurs avec comme conséquence, une démarcation imparfaite des rôles entre acteurs, des mécanismes de coordination ou de relai difficiles à aménager, ainsi que l'incapacité à faire correspondre les responsabilités avec les capacités d'action et les ressources humaines et matérielles ou techniques qui sont normalement à la disposition des Ministres.

A titre d'illustration, l'étude a fait le constat, en relevant les différents Ministères habilités à intervenir dans la gestion des ressources en eau, que le Décret du 29 Janvier 2009 attribue au MEEATU, notamment la mission de mettre en place un Laboratoire National d'Analyse de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation, et celle de mettre en place des structures de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau.

Outre que la mise en place des laboratoires et les analyses de la qualité de l'eau sont mises à charge du Ministère de la Santé Publique, tant par la Code de la Santé Publique (articles 2 à 5) que par le Décret-Loi relatif au domaine public hydraulique (articles 45 à 50), et par le Code de l'Environnement lui-même (articles 40 à 43). Il est difficile dans ces conditions de voir comment le MEEATU pourrait, sur base du Décret précité, arriver à mettre en place des laboratoires d'analyse, avec des ressources humaines et matérielles qui s'imposent, alors que ces moyens existent déjà et fonctionnent dans le cadre d'un Ministère qui, de par sa vocation universelle, s'occupe des questions relevant de l'hygiène et de la santé publique.

Par ailleurs, même pour la mission de formation spécialisée, les enquêtes que l'étude a menées auprès des Responsables du Ministère de la Santé Publique, confirment que ce type de formation, dans le secteur de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement, est organisé par le même Ministère à l'INSP.

Dans ces circonstances, le MEEATU n'a pas à mettre en place des structures parallèles qui n'existent pas encore en son sein ; ce serait une fragmentation irrationnelle de rôles. Il suffit de mieux organiser la collaboration. S'il subsistait un besoin d'une formation plus qualifiante, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pourrait apporter son appui.

C'est dire en définitive qu'au lieu de démultiplier les responsabilités à l'intérieur des structures ministérielles, il importe plutôt de rechercher une véritable intégration, dans le but de privilégier une consolidation organisationnelle qui favorise la coordination et une gestion plus efficace des ressources en eau.

3. Le cumul des rôles difficilement compatibles: le rôle de gestion, de régulation ou de protection et le rôle d'exploitation, d'utilisation.

En commentant les prérogatives que le Décret du 29 Janvier 2009 confère au MEEATU, l'Etude a eu l'occasion de souligner que ce texte met à charge d'un même Ministère deux types de missions ou rôles difficilement conciliables: tout d'abord des pouvoirs de concevoir, planifier, coordonner et contrôler la gestion et la protection de la ressource en eau, mais également la mission d'exécuter des programmes d'approvisionnement ou d'utilisation de l'eau, des travaux d'assainissement et de lutte contre les pollutions industrielles, etc...

Or, lorsque le Gouvernement accepte de répartir les rôles entre ses différents Ministères en attribuant à certains la mission de régulation, de gestion et de contrôle, et aux autres celle d'exécution ou de prestataires de services, les meilleurs spécialistes de la GIRE considèrent qu'il est alors important de respecter le principe selon lequel les organes d'exécution des missions d'utilisation ou d'exploitation des ressources en eau, autrement dit les prestataires de services, ne doivent en aucun cas être responsables de la régulation ou de la gestion desdites ressources, et vice-versa⁹.

La solution de la séparation des rôles incompatibles devrait donc être en l'occurrence privilégiée dans la mesure où elle favorise la transparence en rendant possible l'obligation de rendre compte, d'une part, celle de contrôle et de suivi, d'autre part.

Mais au-delà de ces rôles assignées au MEEATU, le Décret du 29 Janvier 2000 a pour effet de mettre à charge d'un seul et même Ministère, d'une part, les domaines de l'Eau et de l'Environnement avec la mission de les gérer et de les protéger, et d'autre part, les domaines de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, qui impliquent de la part du même Ministère des activités d'utilisation, d'exploitation ou de mise en valeur.

Encore une fois, on se trouve en présence des rôles difficilement compatibles, si bien que le MEEATU pourrait difficilement contrôler et protéger les portions du Territoire sur lesquelles il est entrain d'exécuter les travaux de construction, de mise en valeur ou d'aménagement. L'obligation de rendre compte à soi-même du fait de ses propres travaux paraît irréaliste. C'est dire que les compétences précitées paraissent difficilement compatibles avec le principe d'une coordination efficace et rationnelle des différents rôles et responsabilités aménagés par le Décret du 29 Janvier 2009.

En définitive, les prérogatives dévolues au Ministère de la Santé Publique sont extrêmement importantes en matière de régulation, de contrôle et de détermination des normes de potabilité par les laboratoires et services sous dépendance de ce Ministère.

Etant donné que ces compétences sont instituées par des lois, elles doivent primer sur des éventuelles compétences concurrentes qui résulteraient des textes à caractère réglementaire, en l'occurrence le Décret du 29 Janvier 2009.

C'est dans ce sens que la disposition de ce Décret, qui met à charge du MEEATU la mise en place d'un Laboratoire National d'Analyse de la Qualité de l'Eau à tous les niveaux d'utilisation institue des doubles emplois et contrarie les différentes lois précitées.

A ce titre et sous cet angle, le Décret mérite d'être réaligné sur les orientations législatives qui le dominent.

⁹ Partenariat Mondial pour l'Eau, Comité Technique Consultatif (TAC) : la gestion intégrée des ressources en eau, Suède, 2000, pp.37 et 38.

DEUXIEME PARTIE

III. PISTES DE SOLUTIONS EN VUE D'AMELIORER LE CADRE ACTUEL DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le dispositif juridique consacré à la gestion des ressources en eau dans l'état actuel de la législation pose des bases rationnelles pour orienter correctement la Politique d'une Gestion Intégrée des Ressources en Eau. Les lois qui ont été promulguées depuis l'avènement du Code Foncier en 1986 jusqu'à la mise en place du Code de l'Environnement en 2000 ont emprunté la bonne direction, la plus récente venant chaque fois renforcer la précédente ou en combler les lacunes.

Mais ce dispositif n'est pas toujours fonctionnel. Sous de nombreux aspects, il renvoie à des textes d'application qui doivent préciser le détail ou les modalités techniques de l'application des principes énoncés. Ces textes sont toujours en attente et le retard mis pour leur élaboration hypothèque les efforts déjà déployés dans la bonne direction.

Par ailleurs, la réglementation déjà en place n'est pas connue de tous ceux à qui elle s'adresse et qui doivent, à un titre ou à un autre, apporter leur contribution ou leur adhésion pour son application à bonne fin. Elle doit donc être judicieusement portée à la connaissance de tous ses destinataires.

S'agissant du Cadre Institutionnel, la mise en place d'une Structure de Coordination des initiatives, plans et actions relevant des différents Ministères et Organes œuvrant dans le secteur de l'eau, répond à une nécessité indiscutable.

Et pour cause, la définition et la mise en œuvre de la Politique Nationale de Gestion et d'utilisation de l'eau met en jeu différents acteurs à la fois, et engendre fatalement des chevauchements de compétences. Il est tout à fait rationnel et nécessaire d'institutionnaliser la coordination et la concertation pour une gestion intégrée, cohérente et efficace.

Mais encore faut-il que cette structure de coordination soit dotée d'une bonne organisation fonctionnelle, des pouvoirs suffisants et d'un appui de renfort de la part de ses organes subordonnés.

C'est donc dans la perspective des mesures de renforcement du Cadre Légal, d'une part, du Cadre Institutionnel, d'autre part, que l'Etude recommande ces quelques propositions.

III.1. LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF LEGAL EN PLACE

1. Identifier correctement les aspects de la législation en place qui nécessitent des mesures légales d'application et s'atteler à élaborer progressivement ces textes

Quels que: puissent être les mérites des orientations et solutions de base déjà posées par les différents textes organiques que le législateur s'est attelé à mettre en place au cours de ces dernières années, ces solutions se sont révélées insuffisantes puisque leur efficacité dépendait en grande partie des mesures d'application auxquelles ces textes de base renvoyaient.

Une simple lecture cursive du Décret-Loi du 26 novembre 1992 organisant le domaine public hydraulique laisse apparaître qu'à travers plusieurs de ses dispositions, cette Loi renvoie à des mesures réglementaires d'application à élaborer. Or, à ce jour, seul un texte a été mis en place pour le secteur des eaux usées et ce texte renvoie lui-même à d'autres mesures qui doivent le relayer, mais qui sont encore en attente.

De même, sous la rubrique qu'il consacre à l'eau, le Code de l'Environnement renvoie lui-même à des textes d'application qui doivent compléter et permettre l'application des dispositions qu'il pose (voir notamment les articles 24, 41, 44, 46, 48, 56). Il fait de même lorsqu'il réglemente les pollutions et nuisances. Aucun de ces textes réglementaires n'a encore été élaboré.

La Loi du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable fait à son tour plusieurs renvois à des textes réglementaires d'application.

L'article 5 renvoie à une Ordonnance du Ministre ayant l'Eau Potable dans ses attributions et fixant les normes du service Public de l'Eau Potable ; l'article 7 fait référence à un Décret fixant les modalités d'importation et d'exportation ou de l'autoproduction de l'eau potable, tandis que l'article 60 renvoie à son tour à un Règlement du Ministre de la Santé Publique fixant les normes de potabilité de l'eau.

Enfin, le Code de la Santé Publique prévoit un Règlement de Salubrité (articles 8, 9, 11, et 17), des textes réglementaires déterminant les normes d'élimination des ordures ménagères (articles 14 et 15) et des normes de salubrité auxquelles doivent répondre les piscines et baignades (article 35).

Sans nul doute, les textes réglementaires d'application auxquels renvoient les différents Codes et Lois sectorielles précités, ne sont pas d'une égale importance, ni ne requièrent la même urgence. **Un tri pourra être fait, en fonction de la Politique Nationales de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et du Plan d'Action**, qui auront été adoptés, et on pourra alors élaborer ces textes progressivement, en privilégiant les plus importants selon la séquence ou le calendrier des réformes programmées.

A titre indicatif, il y a lieu de relever quelques exemples parmi les textes d'application en attente:

Domaine de l'alimentation en eau potable et assainissement de base

- Textes d'Application émanant du Ministère de la Santé Publique et. fixant les normes et conditions de potabilité ainsi que les méthodes des analyses de l'eau que doit respecter toute personne physique ou morale chargée de distribuer l'eau de consommation (articles 45 et 46 de la Loi sur le domaine public hydraulique, ainsi que l'article 5 de la Loi du 11 Août 2000 relative à la libéralisation et réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie électrique),
- Texte fixant les modalités d'importation et d'exportation ou de l'autoproduction de l'eau potable,
- Texte portant autorisation de tout projet de captage destiné à l'alimentation en eau potable (Loi portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et Code de la Santé),
- Texte portant détermination du périmètre de protection des sources, des cours d'eau, des lacs naturels ou artificiels servant à l'alimentation en eau potable (Loi portant libéralisation et réglementation du service public de l'eau potable et Code de la Santé),

Domaines du contrôle de la qualité de l'eau, de celui du traitement et du recyclage des eaux industrielles et de celui des ordures ménagères

- Textes déterminant les modalités de recyclage des eaux utilisées par les industries avant leur élimination ou rejet sur le domaine public hydraulique (articles 57 et 58 et article 126 du Code de l'Environnement),
- Textes d'application déterminant les modalités relatives à l'étude d'impact prescrite pour les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges des cours d'eau ou des lacs (article 52 du Code de l'Environnement),
- Réglementation d'enlèvement des ordures ménagères fixée par les autorités sanitaires locales (Code de la Santé publique)

Domaine de la recherche, captage et exploitation des eaux souterraines

- Textes fixant les conditions et prescriptions techniques de recherche, de captage et d'exploitation des eaux souterraines (article 77 de la loi sur le domaine public hydraulique),

Domaine de la prévention et contrôle de la pollution des eaux

- Textes réglementant la prévention et le contrôle de la pollution des eaux (articles 80 et 82 de la loi sur le domaine public hydraulique) et ceux fixant les conditions et modalités de traitement des eaux usées, huiles usagées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage, avant leur élimination ou rejet (article 126 du Code de l'Environnement),

Domaine de la lutte contre les inondations

- Textes fixant les conditions et prescriptions techniques de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations (article 76 de la Loi sur le domaine public hydraulique),

Domaine de l'assainissement et de l'hygiène

- Texte déterminant les normes d'élimination des ordures ménagères et de leur incinération (articles 14 et 15 du Code de la Santé Publique),
- Texte établissant les normes de salubrité auxquelles doivent répondre les piscines et baignades (article 35 du Code de la Santé Publique),
- Textes portant modalités de raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif (art 63),

Domaine de la planification de l'utilisation des ressources

- Textes portant conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques (confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins) (art 96),
- Textes portant établissement du Plan Directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins hydrographiques à être approuvé par la Commission Nationale de l'Eau (art 97),

Domaine des Commissions des Eaux

- Texte portant dénomination et délimitation des bassins ou sous-bassins hydrographiques (art 98),

Domaine des Eaux partagées

- L'article 111 du Décret-Loi stipule, quant aux eaux partagées, que les dispositions de ce Décret-Loi et celles des règlements qui sont pris pour son application le sont sans préjudice des obligations internationales du Burundi envers les Etats avoisinants à l'égard de l'utilisation, la mise en valeur et la protection des ressources en eau partagées par le Burundi et ces Etats. Les obligations susvisées découlent des Conventions et Traités souscrits par le Burundi et un ou plusieurs Etats avoisinants, ainsi que de la coutume acceptée et observée par l'ensemble des Nations.

2. S'assurer de l'effectivité des Lois par une action d'information et de sensibilisation appuyée

Les bonnes dispositions inscrites dans la Loi ne sont pas forcément assurées d'être reçues et appliquées dans la société, du seul fait qu'elles ont été mises en vigueur. En matière législative, l'expérience a souvent montré que lorsque les autorités étatiques croient avoir identifié les solutions appropriées à mettre en place, elles s'imaginent souvent que la nécessité d'informer correctement et efficacement tous les partenaires concernés, de les convaincre à la faveur d'une sensibilisation appuyée, impose un détour inutile occasionnant un retard dans la mise en application de la législation. Pourtant, l'expérience montre aussi que les démarches autoritaires et hâtives aboutissent à des échecs en matière de changements législatifs. C'est tout le problème de l'effectivité de loi.

Il importe grandement de distinguer entre **changement dans la loi et changement dans la société.**

Dans le domaine de l'eau, les dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une gestion intégrée et durable de cette ressource hydraulique, doivent requérir la participation active et volontaire de tous les partenaires concernés: populations rurales et urbaines, industriels, usagers divers de cette ressource, services publics ou privés concernés. etc... Or, cette adhésion ne pourra être acquise sans une action d'information correcte, de sensibilisation active et d'éducation suffisante.

Concrètement, il faut prévoir des mesures et dispositions appropriées qui permettent d'associer les populations et autres partenaires concernés aux opérations visant à régler les questions et procédures en rapport avec la mise en application du dispositif légal, la gestion et l'entretien des ouvrages aménagés, le règlement des litiges éventuels, le calendrier des actions et programmes à mener etc..

En dernière analyse, l'Etude insiste sur le fait que les orientations légales et toutes les mesures y afférentes gagneront en consistance et en effectivité, si, au lieu d'être arrêtées et imposées autoritairement et dans la précipitation, elles sont mises en application avec le souci d'une recherche réaliste d'un changement acceptable par la société. C'est à partir de cette situation que la gestion intégrée de cette ressource naturelle menacée, qu'est l'eau, pourra être possible.

III.2. L'AMEGAGEMENT D'UNE MEILLEURE COORDINATION DES RÔLES ET RESPONSABILITES POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1. GENESE ET HISTORIQUE DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

La mise en place d'une Structure Institutionnelle de Coordination des actions et programmes relevant du secteur de l'eau remonte au Décret du 11 Décembre 1989.

A sa création, la structure dénommée «Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie» était composée de 6 Ministres et d'un Représentant des Consommateurs. Elle était présidée par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, qui était secondé par le Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences, revêtu à cette occasion de la qualité de Vice-Président de ladite Commission.

Les quatre autres Ministres qui en faisaient partie étaient alors respectivement le Ministre ayant le Développement Rural dans ses compétences, le Ministre ayant en charge l'Industrie, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre gérant les Transports.

Le Décret de création de la Commission lui assigne pour mission de «coordonner les programmes arrêtés par le Gouvernement pour le développement harmonieux des secteurs de l'Eau et de l'Energie». Cette mission est explicitée par l'article 2 qui précise que l'objectif poursuivi par la Commission est double:

- **d'une part, protéger et sauvegarder les ressources hydrauliques et énergétiques,**
- **d'autre part, promouvoir le développement harmonieux et l'utilisation rationnelle de ces mêmes ressources.**

Dans la réalisation de sa mission, la CNEE était épaulée, en vertu de l'article 4 du Décret, par deux Sous-Commissions chargées respectivement d'étudier les problèmes spécifiques au secteur de l'eau et ceux relevant du secteur de l'énergie.

Le Décret précisait que les membres des deux Sous-Commissions sont nommés par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, sur proposition des Ministres membres de la Commission.

Effectivement, une Ordonnance dudit Ministre a, par la suite, mis sur pied une Sous-Commission Nationale de l'eau, composée de 10 membres choisis essentiellement parmi les cadres relevant des Ministères déjà ciblés pour faire partie de la structure de Coordination Nationale.

Assez curieusement, l'Ordonnance de nomination de la Sous-Commission ne précise, ni dans les motivations formulées en tête du texte, ni dans aucun des articles qui la composent, les missions précises qui lui sont assignées.

C'est seulement dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) établi pour le compte de la Commission Nationale qu'on retrouve quelques références faites à la Sous-Commission, et à travers lesquelles, il est précisé que le rôle dévolu à la sous-commission nationale de l'eau est de préparer les dossiers » relatifs au secteur de l'eau pour les soumettre à la Commission Nationale (article 6 du Règlement d'ordre Intérieur de la Commission Nationale).

Enfin, le Décret portant création de la Commission Nationale précise à l'article 6 que cette Commission dispose d'un Secrétariat Permanent rattaché au Ministère ayant l'Energie dans ses attributions.

Par ailleurs, le ROI de la CNEE consacre les 4 premiers articles formant le chapitre 1^{er} à la réglementation du Secrétariat Permanent.

Constitué normalement d'un Secrétaire permanent, nommé par le Ministre ayant en charge l'Energie, et d'autant d'unités que de besoin désignées par la même autorité (article 2), le Secrétariat Permanent est investi des missions reprises à l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur:

- la programmation des réunions de la Commission et de la Sous-Commission;
- la préparation des documents de travail pour ces réunions;
- la compilation des rapports, des études confiées aux groupes de travail;
- l'élaboration des procès-verbaux des réunions de la Commission et de la Sous-Commission;
- le rôle de liaison entre la Commission et les Organisations qui s'occupent du secteur de l'eau;
- la mise en place d'une Unité de documentation et d'information sur le secteur de l'eau.

Enfin, l'article 4 du Règlement prévoit que le Secrétariat Permanent doit faire des propositions à la Commission en rapport avec la bonne gestion des contributions financières et autres donations que ladite Commission pourrait avoir.

Le bilan de la Commission Nationale et des structures de collaboration a été faible. La raison majeure que l'on semble mettre en avant est la crise sociopolitique, qui a frappé le pays depuis 1993. Et de fait, cette crise ne pouvait ne pas influencer négativement sur l'action de la Commission Nationale et de ses structures dépendantes.

Pourtant la crise intervenue n'explique pas tout. Et pour cause, dès 1991, soit deux ans avant le déclenchement de la guerre et du désordre, les activités de la Commission Nationale étaient arrêtées apparemment, puisque la dernière réunion, que la Commission a pu tenir, date du mois de novembre 1991. Depuis lors, aucune activité au niveau de cette structure nationale de coordination n'a plus été enregistrée. Il y avait donc un blocage que certains cherchent à expliquer par les divers changements de responsables à la tête des Ministères impliqués dans la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie.

L'explication n'est pourtant pas déterminante. Dès lors que la continuité des institutions et des services publics s'impose par delà les changements des personnes, il était permis de voir se poursuivre le fonctionnement et les activités de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie, après les formalités des remises-reprises entre les Ministres sortant et ceux qui faisaient leur entrée dans les nouvelles fonctions.

Mais cela suppose qu'il y ait des dossiers bien ficelés, des plans d'action et des activités faisant l'objet d'une programmation engageante. Ce genre de dossiers pouvait interpeller la conscience et la responsabilité des Ministres nouvellement investis.

Malheureusement, le constat que l'Etude a été amené à faire, à travers ses investigations dans les documents et par l'intermédiaire des personnes interrogées par le Consultant, c'est qu'à son niveau, la Commission Nationale n'a jamais élaboré, finalisé, adopté ni mis en place un quelconque programme global et cohérent de référence qui devait par la suite être mis en exécution par les organes et services qui relayaient son action sur terrain.

Comme l'Etude l'a déjà relevé en commentant les dispositions du Règlement d'ordre intérieur, mis en place par le Ministre qui assurait alors la présidence de la Commission Nationale, cette structure de tête a apparemment abdiqué son pouvoir de conception, d'orientation et de planification, pour se limiter à la fonction d'analyser les questions qui lui étaient présentées par la Sous-Commission Nationale de l'Eau (voir les articles 5 et 14 du Règlement d'ordre intérieur du 22 novembre 1990). Sur ce point, il y a une lacune qui devrait être corrigée pour le compte de la structure du niveau ministériel elle-même. Nous y reviendrons dans le cadre des pistes de solutions.

En définitive, la CNEE et ses structures d'appui ont cessé de fonctionner depuis longtemps. Aucune modification de composition n'a eu à intervenir depuis la mise en place de ces organes jusqu'à ce jour, malgré les changements intervenus, et au niveau de la législation en rapport avec la ressource en eau, et au niveau des structures gouvernementales.

Etant donné cependant, que la mission qui était assignée à la Commission Nationale de l'Eau par le Décret du 11 Décembre 1989 reste d'actualité dans tous ses objectifs, la réactualisation et la relance de cette structure de coordination constitue un impératif d'urgence, en vue d'encadrer correctement une Gestion Intégrée des Ressources en Eau. Mais encore convient-il de tenir compte des changements enregistrés depuis 1989 jusqu'à ce jour, pour identifier en conséquence les bases de son fonctionnement.

2. PISTES DE SOLUTION POUR LA RELANCE DE LA STRUCTURE DE COORDINATION

La définition et la mise en œuvre de la Politique Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau met en jeu différents Ministères à la fois et engendre fatalement des chevauchements de compétences. Il est tout à fait rationnel d'institutionnaliser correctement la coordination et la concertation pour une gestion intégrée, cohérente et efficace.

Une Structure Nationale de Coordination peut parfaitement jouer ce rôle de coordination au niveau interministériel. On peut lui trouver des appellations différentes. Si le Décret de 1989 a opté pour la dénomination «Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie», rien n'empêche qu'une autre appellation lui soit réservée à l'avenir, appellation qui aurait pour effet de faire mieux ressortir ses pouvoirs et son niveau de décision élevé. A ce niveau l'appellation «**AUTORITE NATIONALE DE L'EAU**» lui convient amplement.

L'aspect le plus important est que cette Structure de Coordination soit précisément dotée d'une bonne organisation fonctionnelle, des pouvoirs suffisants et d'un appui efficace de la part de ses organes subordonnés. Sous cet angle, des améliorations peuvent être envisagées pour renforcer ses performances.

2.1. Composition de l'Autorité Nationale de l'Eau (ANEAU)

Les objectifs globaux assignés à la Commission Nationale de l'Eau par le Décret du 11 Décembre 1989 demeurent d'actualité ; il importe que la structure de coordination à relancer joue pleinement son rôle pour atteindre les objectifs énoncés :

- d'une part, assurer la sauvegarde et la protection des ressources en eau,
- d'autre part, promouvoir le développement harmonieux et l'utilisation rationnelle de ces ressources.

Il s'agit en d'autres termes de concilier les impératifs de la protection des ressources hydrauliques et ceux liés à son utilisation harmonieuse, afin qu'un équilibre entre les deux ordres d'impératifs soit trouvé entre les différents acteurs.

Comme l'Etude l'a déjà relevé, les Ministres ayant des compétences sur les ressources en eau, tant dans le cadre de la protection que dans le secteur de l'utilisation, sont assez nombreux dans l'état actuel des structures du Gouvernement. Il est difficile de pouvoir les intégrer tous dans la Structure de coordination sans alourdir celle-ci et la rendre inefficace.

La première approche de solution serait de regrouper davantage les compétences éparpillées et de les répartir entre un nombre plus réduit de Ministères.

Même après un tel réaménagement des missions par voie de regroupement des compétences connexes et surtout compatibles, il n'est pas évident qu'on va pouvoir faire rentrer les Ministères qui auraient été investis des missions de gestion et d'utilisation de l'eau au niveau de l'Autorité Nationale de l'Eau.

L'essentiel est que les deux secteurs de la gestion et de l'utilisation soient représentés au sein de cette Structure.

Etant donné que les Ministères exerçant des missions dans le cadre de l'utilisation de la ressource en eau sont les plus nombreux par rapport à ceux qui ont la charge de réguler et de protéger cette ressource, c'est parmi ceux-là qu'il faut opérer un tri pour identifier ceux qui auront à faire partie de l'Autorité Nationale de l'Eau.

Le tri pourra se faire sur base de l'importance des activités s'exerçant dans le cadre de chacun des Ministères concernés, compte tenu des besoins du pays, ou même sur base des impacts plus ou moins importants qui résultent de ces activités.

Mais on pourrait aussi prendre comme base du tri les priorités édictées par l'article 14 du Décret-Loi portant domaine public hydraulique, en ce qui concerne l'usage de l'eau. Les priorités sont ainsi fixées :

- **la satisfaction des besoins de l'alimentation en eau potable de la population,**
- **la satisfaction des besoins en eau d'agriculture, y compris la pêche et la pisciculture,**
- **la satisfaction des besoins de l'industrie,**
- **la mise en valeur des voies navigables,**
- **la mise en valeur des eaux présentant un intérêt du point de vue du tourisme et des loisirs.**

A cela, il faudrait ajouter le Ministère ayant les Travaux Publics dans ses attributions, pour ce qui concerne l'évacuation des eaux résiduaires de pluie et celui de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique, pour ces programmes de formation dans le domaine hydraulique.

Il reste entendu que ces priorités ne concernent que le secteur de l'utilisation et non celui de la régulation ou de la protection qui ne concerne actuellement que le Ministère de l'Eau et de l'Environnement, de même que le Ministère de la Santé Publique, par voie dérivée de la régulation des normes et de l'hygiène. Ces deux Ministères doivent forcément rentrer dans la structure qui doit du reste être placée sous la présidence du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, comme le suggère le Code de l'Environnement en ses articles 16 et 17. L'Etude l'a déjà souligné plus haut.

Enfin, la mission de coordonner des programmes susceptibles d'assurer une protection appropriée de la ressource en eau et de promouvoir en même temps un développement harmonieux et une utilisation rationnelle de cette ressource, constitue une tâche extrêmement délicate et complexe. Aussi faudrait-il que le texte légal de création de l'Autorité Nationale de l'Eau donne à celle-ci la possibilité de s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes ciblées pour leur compétence et expertise avérées dans les secteurs dont leur mission a pour assise.

2.2. Nature des pouvoirs de l'Autorité Nationale de l'Eau

Telle qu'elle a été instituée en 1989, la Commission Nationale de l'Eau est un organe consultatif auprès du Gouvernement. L'article 2 alinéa du Décret qui la crée précise en effet que la Commission est habilitée à se pencher et à «donner un avis sur toutes les questions» touchant le secteur de l'eau, l'article 5 al. 2 précisant à son tour que cette Commission fait rapport au Premier Ministre qui, à l'époque coordonnait l'action des différents Ministères.

La fonction consultative assignée à la Commission appelle cependant des réserves de notre part. Elle suppose que, pour des questions de gestion des ressources en eau qui rentrent habituellement dans leurs compétences respectives et qui se trouvent à la croisée de leurs champs d'actions, les Ministres formant la Commission abdiquent et renoncent à leur pouvoir de décision, au lieu de délibérer collégalement pour assumer pleinement la responsabilité d'un pouvoir partagé sur des ressources en eau relevant, somme toute, de leurs compétences. Quel autre organe du gouvernement serait-il mieux placé ou plus outillé pour approfondir l'instruction et la délibération portant sur des questions aussi délicates et aussi techniques que celles relevant de la gestion d'une ressource dont la complexité et la délicatesse ont précisément dicté le recours à une gestion collégiale d'une équipe dont les interventions se complètent?

Le rattachement de l'Autorité Nationale de l'Eau à la Vice-Présidence paraît même difficilement soutenable dans l'état actuel des structures gouvernementales. La raison en est que les Ministres qui ont des compétences parallèles sur le secteur de l'eau, ne relèvent pas forcément d'un même Vice-Président, et il y a deux actuellement.

Dans ces conditions, chacun des Ministères concerné pourrait, en cas de divergences de vues au niveau de l'Autorité Nationale de l'Eau, avoir tendance à se référer à la Vice-Présidence dont il relève au niveau de la hiérarchie gouvernementale habituelle. Ce pourrait être une source de difficultés.

Du point de vue des Consultants, ils sont d'avis que la procédure consultative ou indirecte paraît inutilement longue, et pourrait même offrir aux Ministres membres de l'Autorité Nationale de l'Eau, l'occasion de diluer leur responsabilité, en ne s'appliquant pas suffisamment à la résolution des problèmes relevant de la gestion intégrée de l'eau.

En conséquence, les Consultants suggèrent que **l'attribution d'un pouvoir de décision à l'Autorité Nationale de l'Eau soit retenue. Elle constitue, au sens des Consultants, la formule la mieux à même de rendre l'Autorité Nationale de l'Eau plus responsable et plus appliquée.**

On ne doit pas perdre de vue que cette Autorité Nationale de l'Eau, constituée de Ministres agissant sur une ressource dont ils partagent la charge de la gestion, assume pleinement des responsabilités classiques, dévolues à l'autorité ministérielle œuvrant dans le cadre de ses compétences.

La particularité est qu'au lieu de régler seul une question isolée qui rentre entièrement dans ses compétences, chacun des Ministres concernés est confronté au règlement d'une question partagée.

Ensemble, ils doivent en examiner les contours, et ensemble, ils doivent en élaborer les solutions. En cas de nécessité d'arbitrage, l'Autorité Nationale de l'Eau s'en réfèrera, non pas à l'une ou l'autre Vice-Présidence pour des raisons déjà expliquées, mais directement à la Présidence de la République qui supervise le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle cette Autorité Nationale de l'Eau rendrait directement compte et serait rattachée à la Présidence de la République.

En définitive, du moment que le pouvoir collégial s'exerce consensuellement, il n'y a plus de raisons de dénier à l'Autorité Nationale de l'Eau le pouvoir de décision que cette Autorité exercerait sous la haute supervision du Gouvernement suivant les procédures d'usage:

- Ordonnance Ministérielle signée individuellement ou conjointement par le ou les Ministres concernés par la décision adoptée par la Structure Nationale de Coordination, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence ministérielle;
- Décret Présidentiel à signer par le Président de la République, sur proposition du Collège des Ministres agissant ensemble au sein de la Structure Nationale de Coordination.

De cette manière, dans le Cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, les principales fonctions assignées à l'Autorité Nationale de l'Eau pourraient être articulées et synthétisées autour des principaux axes suivants:

- **Faire élaborer et adopter des stratégies, plans, normes et programmes nationaux tendant à assurer la protection et l'utilisation durable des ressources en eau,**
- **Superviser, coordonner et évaluer la mise en œuvre harmonieuse de ces programmes par les structures subordonnées et par les autres organismes, services ou agences d'exécution,**
- **Mobiliser les ressources financières nécessaires et élaborer un programme d'investissement tenant compte des actions à mener.**

Compte tenu de l'importance des missions qui lui sont assignées, la Structure Nationale de Coordination doit s'imposer une méthodologie de travail et une assiduité conséquentes. Les décisions devraient être prises par consensus ou, à défaut, par voie d'une majorité qualifiée, étant entendu que sur les aspects où il subsiste des réserves ou des discordances d'opinions, l'arbitrage du Gouvernement agissant en Conseil des Ministres reste de mise. En termes d'assiduité, le rythme des réunions statutaires devrait être régulière pour faire face aux impératifs découlant des missions renforcées qui sont assignées à la Structure Nationale de Coordination. Un seuil minimal de 6 réunions ordinaires par an devrait être imposé, soit une session tous les deux mois au moins. Des réunions additionnelles demeurerait possibles.

3. MISE EN PLACE ET RENFORCEMENT DES ORGANES D'APPUI A L'AUTORITE NATIONALE DE L'EAU

La réalisation des missions et objectifs assignées à la Structure Nationale de Coordination, implique forcément, à titre de préalable, l'étude et la maîtrise des dossiers assez complexes, nécessitant une préparation laborieuse, relevant souvent des disciplines multiples : mise au point d'une base de connaissances, données techniques, informations multidisciplinaires et utiles sur les ressources en eau à gérer, etc...

L'Autorité Nationale de l'Eau ne pourrait, par elle-même, rassembler, analyser et évaluer toutes ces données multidisciplinaires pour en dégager des orientations à privilégier. La Structure Nationale de Coordination a besoin des Organes d'Appui pour la préparation des dossiers de base.

Même après avoir défini les grandes orientations et adoptée les programmes à mener, la Structure Nationale de Coordination a encore besoin des organes de relai qui doivent assurer le suivi pour la mise en œuvre des orientations fixées et des programmes adoptés.

C'est donc dire que des Organes d'Appui doivent être mis en place. Le Décret du 11 Décembre 1989 en avait institué deux :

- la Sous-Commission Nationale de l'Eau,
- le Secrétariat Permanent.

Mais le Décret n'avait pas développé les modalités de leur fonctionnement, ni la matière exacte de leur missions. Aussi, les Consultants estiment nécessaire de suggérer le renforcement de ces organes que l'on préférerait désigner sous les appellations de :

- **Le Comité Technique Interministériel de l'Eau (CTI),**
- **Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) de l'Autorité Nationale de l'Eau.**

3.1. Le Comité Technique Interministériel de l'Eau (CTI)

a. Nature des fonctions du CTI

Ni le Décret portant création de la Commission Nationale de l'Eau en 1989, ni l'Ordonnance ministérielle nommant les membres de la Sous-Commission Nationale de l'Eau ne s'appesantit sur les missions assignées à cette Sous-Commission.

Tout au plus l'article 4 du Décret précité indique-t-il que la Sous-Commission est chargée d'étudier les problèmes spécifiques au secteur de l'eau, sans plus.

Or, si les tâches de définir, planifier, coordonner et contrôler les programmes et activités de gestion intégrée des ressources en eau reviennent à la Commission interministérielle, la définition des politiques et programmes appropriés suppose forcément, à titre de préalable, la mise au point d'une base de connaissances, de données et d'informations pertinentes et utiles sur les ressources à gérer.

L'Autorité Nationale de l'Eau ne peut, par elle-même, rassembler, collecter et évaluer toutes ces données pour ensuite rendre compte de leurs implications. L'Autorité Nationale de l'Eau a besoin d'un organe d'appui pour la préparation des dossiers de base.

Par ailleurs, même après avoir défini les grandes orientations et adopté les programmes à mener, l'Autorité Nationale de l'Eau a besoin d'un organe de relai qui doit assurer la mise en œuvre des politiques et orientations adoptées.

Il revient donc au Comité Technique Interministériel d'assurer ces fonctions, au titre d'organe d'appui aux décideurs, de faire des choix réfléchis et de mettre en œuvre les plans d'action et programmes adoptés au sommet de la hiérarchie.

Dans cette optique, les fonctions qui doivent être assignées au Comité Technique Interministériel de l'Eau s'articulent autour des principaux axes ci-après :

- **Appuyer le Ministre de l'Eau et de l'Environnement, en sa qualité de Président de l'Autorité Nationale de l'Eau, en lui fournissant les avis techniques et multisectorielles susceptibles de faciliter sa mission de superviseur de l'Autorité Nationale de l'Eau,**
- **Rassembler les données indispensables pour identifier les principaux défis liés à l'eau, mener des études appropriées et faire régulièrement des évaluations sur l'état de la protection et de l'utilisation des ressources hydrauliques et soumettre les rapports et les propositions conséquentes à l'examen de la Structure Nationale de Coordination du secteur de l'eau en vue des décisions conséquentes,**
- **Mettre en œuvre les orientations, programmes et décisions arrêtés par la Structure Nationale de Coordination,**
- **Faire le suivi sur les activités des agences, services ou administrations sectoriels de mise en œuvre des programmes et orientations fixés dans le secteur de l'eau, et en faire rapport à la Structure Nationale de Coordination par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif Permanent. Les activités de suivi ont trois objectifs principaux :**
 - **vérifier si le processus de mise en œuvre se déroule comme prévu,**
 - **mesurer les impacts à court et moyen termes,**
 - **déterminer si les actions menées contribuent effectivement à la réalisation des objectifs entrevus dès le départ,**
 - **rendre compte à l'Autorité Nationale de l'Eau.**

b. Composition du CTI de l'Eau

Du temps de la Sous-Commission Nationale de l'Eau, cette équipe était constituée de 10 membres nommés par le Ministre de l'Energie et des Mines, sur proposition des Ministres membres de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie.

Comme l'acte de nomination ne précise nulle part le critère déterminant leur nomination, les renseignements que le Consultant a pu obtenir auprès des personnes interrogées convergent sur le critère de l'appartenance aux différents Ministères impliqués, d'une façon ou d'une autre, dans la gestion du secteur de l'eau.

Au cas où le critère cité serait vérifié, il appelle quelques observations de la part du Consultant. Sans doute, pour un secteur où plusieurs Ministères exercent des compétences dérivées et où il s'impose d'institutionnaliser une gestion collégiale et concertée, Il est normal que l'on cherche à assurer une représentation de chacun des Ministères au sein des organes identifiés pour la gestion collégiale.

Et pourtant le critère de l'appartenance aux Ministères concernés ne peut être considéré comme un critère suffisant à lui seul. Il faut aussi se soucier du renforcement des capacités institutionnelles.

En effet, dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau, les solutions à envisager découlent des analyses et des recherches impliquant un accès pertinent aux informations techniques et scientifiques sur le cycle de l'eau et sur les écosystèmes associés.

Il n'est possible ni d'évaluer les ressources, ni d'équilibrer les disponibilités et la qualité de l'eau par rapport aux besoins, sans une mise au point de connaissances scientifiques sur ces ressources en eau. L'analyse des systèmes, la recherche opérationnelle, la théorie de la gestion, etc.. recourent à une gamme diversifiée : les méthodes quantitatives, les connaissances en économie, en hydrologie, en sciences de l'environnement en techniques d'aménagement, en sociologie, en sciences des normes de qualité etc... Tout l'art de la gestion intégrée des ressources en eau revient notamment à s'assurer de la disponibilité des scientifiques compétents, à même d'optimiser les rendements de l'action menée.

En conséquence, lors de la nomination des membres du Comité Technique Interministériel de l'eau, il est indispensable d'associer le critère d'appartenance aux Ministères concernés au critère de compétence et de maîtrise des questions liées à la gestion intégrée des ressources en eau, en tenant surtout compte des aspects ou des particularités liés aux impératifs qui relèvent de chaque Ministère associé à la composition de ce Comité Technique.

Il nous paraît même indispensable d'élargir le Comité technique Interministériel de l'Eau en y incluant des unités jouissant d'une compétence ou d'une expérience avérée et qui pourraient faire progresser plus aisément les travaux du Comité Technique. **Ces personnes pourraient être choisies en dehors des Ministères concernés, englober les représentants des Bailleurs de fonds, et même provenir des Associations Privées de la Société Civile, des ONG etc...**, en tenant compte de l'aptitude à représenter les professions ou les secteurs socioprofessionnels concernés. L'essentiel reste le renforcement des capacités du Comité Technique Interministériel en vue de lui permettre de jouer pleinement son rôle. Aussi doivent-ils être nommés par voie de décret du Président de la République.

c. Le rythme et l'application au travail

Le Règlement d'Ordre Intérieur qui était en vigueur au moment où fonctionnait encore la Sous-Commission Nationale de l'Eau fixait la périodicité des réunions de cet organe à une réunion par trimestre, avec la possibilité d'organiser des réunions additionnelles en cas d'urgence.

A l'instar de ce que l'Etude a déjà signalé en rapport avec l'Autorité Nationale de l'Eau (ANEAU), le rythme de travail ainsi fixé paraît en deçà du seuil que devraient normalement exiger l'intensité et la complexité du travail ainsi que la délicatesse d'une délibération d'un organe associant des partenaires relevant de plusieurs Ministères dont les visions ne sont pas toujours convergentes en ce qui concerne la gestion intégrée de l'eau.

La redynamisation des équipes de travail implique sans nul doute une motivation des membres, mais elle requiert aussi un rythme de travail plus accru, ce qui postule des réunions statutaires plus nombreuses.

3.2. Le Secrétariat Exécutif Permanent (SEP)

a. Historique sur les missions du SEP

Le Décret portant création de la Commission Nationale précise à l'article 6 que cette Commission dispose d'un Secrétariat Permanent rattaché au Ministère ayant l'Energie dans ses attributions. A son tour, le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Nationale consacre les quatre premiers articles formant le chapitre I à la réglementation du Secrétariat Permanent.

L'idée d'établir des mécanismes de coordination efficaces et de permettre des échanges d'informations entre le niveau supérieur de décision et les autres organes, agence ou services chargés de mettre en œuvre les programmes et stratégies identifiés, justifie amplement l'institution d'un Secrétariat Permanent pouvant assurer notamment le rôle d'un facilitateur qui assure la collecte et la transmission des informations ascendantes et descendantes de portée utile et nécessaire.

C'est également le Secrétariat Permanent qui peut garantir un suivi et une évaluation continus pour vérifier si le processus de mise en œuvre des programmes lancés se déroule comme prévu, et si les actions entreprises contribuent effectivement aux objectifs fixés par la Structure Nationale de Coordination. Le Secrétariat doit en faire rapport à cette dernière.

C'est dire en définitive que le Secrétariat Permanent constitue effectivement le pivot nécessaire du mécanisme de fonctionnement, de coordination et d'harmonisation des travaux de la Structure Nationale de Coordination et des autres organes, agences ou services pouvant être concernés ou impliqués dans le secteur de la gestion des ressources en eau.

Force est malheureusement de constater qu'à ce jour et malgré les prescriptions légales et réglementaires instituant le Secrétariat Permanent, cet organe n'a jamais été mis en place alors que c'était une structure indispensable pour faire la jonction entre la Structure Interministérielle de Coordination et les autres organes et services qui lui servent d'appui.

Dans le cadre de la relance et de la redynamisation de tous les organes assurant le rôle de coordination institutionnelle des programmes et activités relevant du secteur de l'eau, il importe de mettre clairement en évidence le rôle indispensable et irremplaçable du Secrétariat Exécutif Permanent à mettre en place.

b. Nature de fonctions du SEP

Alors que la Structure Nationale de Coordination de l'Eau et le Comité Technique Interministériel sont des structures qui fonctionnent par intermittence, le Secrétariat Exécutif Permanent doit constituer un Organe qui travaille de façon continue, au siège où seront établis les organes précités de coordination nationale de la gestion de la ressource en eau.

Travaillant sous la responsabilité du Président de la Structure Nationale de Coordination de l'Eau, en l'occurrence, le Ministre ayant l'Eau et l'Environnement dans ses attributions, le Secrétariat Exécutif Permanent aura essentiellement pour rôle de fédérer, dans le sens d'une consolidation organisationnelle, les travaux et programmes réalisés au sommet de la hiérarchie par la Structure Nationale de Coordination et ceux qui sont accomplis par le Comité Technique Interministériel et par d'autres organes ou services administratifs, ou techniques d'exécution dans le secteur de la gestion intégrée des ressources en eau.

Travaillant au quotidien pour la Structure Nationale de Coordination de l'Eau dont il répercute les actions et décisions tant auprès du Comité Technique Interministériel, qu'auprès de différents autres partenaires ou services administratifs relevant de chacun des Ministères concernés, le Secrétariat Exécutif Permanent est ainsi le garant du maintien d'une liaison et d'une complémentarité des actions menées à tous les niveaux des organes impliqués, d'une part dans la protection et la régulation de la ressource en eau, et d'autre part dans le développement harmonieux et l'utilisation rationnelle de cette ressource.

Compte tenu des aspects multidimensionnels que revêt le travail du Secrétariat Exécutif Permanent, ce service doit être dirigé par un Secrétaire Exécutif Permanent dont la nomination sera fonction de hautes qualités techniques, organisationnelles et humaines.

Par ailleurs, il s'impose de tenir compte des contraintes liées aux missions dévolues au Secrétariat Exécutif Permanent pour aménager, en faveur du Secrétaire Exécutif et des cadres et agents qui l'appuient, une motivation conséquente.

CONCLUSION

Si la relance et le renforcement des activités de la Structure Nationale de Coordination ainsi que de ses structures dépendantes impliquent une amélioration du Cadre Légal et un renforcement des Institutions de Gestion, il ne faut pas perdre de vue qu'une approche complète doit tenir compte aussi des voies et moyens financiers. Améliorer la Législation et le Cadre Institutionnel, en ignorant les exigences liées aux moyens d'action, peut aboutir à une stratégie qui semble ambitieuse sur papier, mais qui ne se traduit pas par des solutions réalisables.

Sans nullement prétendre que les solutions juridiques peuvent à elles seules suffire pour assurer la redynamisation de la gestion du secteur de l'eau, il est important de souligner néanmoins qu'elles sont appelées à remorquer ce programme visant à améliorer et à renforcer la gestion des ressources en eau. Mais encore faudrait-il que ces solutions juridiques soient complètes, cohérentes et connues de tous les partenaires actifs concernés.

Sur le plan du dispositif juridique, les grandes orientations de base doivent être complétées par des textes d'application toujours en attente, et sans lesquels les principes déjà énoncés demeurent ineffectifs. L'élaboration, l'adoption et la mise en application de ces textes réglementaires s'imposent de façon impérative et conditionnent le travail de redynamisation du secteur de la gestion de l'eau.

Sur le plan institutionnel, la révision des structures mises en place depuis 1989 s'impose. Cette révision doit être envisagée dans le sens d'un renforcement des prérogatives dévolues aux différentes structures prévues :

- l'Autorité Nationale de l'Eau,
- le Comité Technique Interministériel de l'Eau,
- le Secrétariat Exécutif Permanent,

Les Ministères devant faire partie de la nouvelle Autorité Nationale de l'Eau doivent relever du domaine de la gestion, de la protection et de la conservation de la ressource, d'une part, et du domaine de l'utilisation de la ressource d'autre part. Cela s'impose pour rester dans le respect du principe de la séparation des rôles incompatibles: **le rôle de régulateur et de contrôle, d'une part, et celui de prestataires de services spécialisés dans le cadre des différentes utilisations de la ressource en eau, d'autre part.**

Ce renforcement de prérogatives appelle conséquemment le renforcement aux niveaux des aptitudes et compétences techniques, de l'assiduité et de la motivation. L'Etude l'a suffisamment souligné dans les développements antérieurs.

Les mesures qui s'imposent sous les deux aspects, légal et institutionnel, doivent en conséquence être correctement élaborées et portées judicieusement à la connaissance de tous les partenaires concernés. A l'issue de ce processus, il est permis d'espérer des résultats performants.

Sur le terrain juridique, les indicateurs de performance peuvent être synthétisés comme suit:

- **Les textes d'application disponibles et mise en exécution d'une législation cohérente pour la gestion de la ressource en eau,**
- **Des Structures et capacités institutionnelles mises en place et prêtes pour une collaboration harmonieuse et fructueuse,**
- **Une Sensibilisation et une Participation renforcées de tous les partenaires et du public concernés et impliqués dans la Politique Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau.**

Il importe de souligner, pour terminer, sur la nécessité d'un travail d'information, de vulgarisation, de sensibilisation et d'éducation qui doit normalement être initié et poursuivi inlassablement, pour gagner l'adhésion et la participation des populations, de tous les partenaires concernés, aux efforts déployés en vue de la promotion d'une gestion cohérente et efficace du secteur de l'eau.

ANNEXE 1**TABLEAU N° 1 : LISTE DES TEXTES LEGAUX EN VIGUEUR ET DES TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE**

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
2.	Décret-Loi n°1/41 du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique			
2.1.		Domaine de la gestion et de la gouvernance de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret fixant instruction des seuils au-delà desquels les procédures d'autorisation et de concession, des modalités des procédures, de leur durée maximale, des conditions obligatoires qu'elles doivent contenir, ainsi que de l'enquête préalable à leur délivrance (art 21), ■ Décret portant modalités et garanties sur la précarité et la révocation de plein droit de toute concession ou autorisation du droit d'usage du domaine public hydraulique (art23), ■ Décret portant modalités de l'enregistrement par les soins de l'administration de toute concession ou autorisation du droit d'usage du domaine public hydraulique (art 30), ■ Décret portant critères d'application à la perception de frais de dossier, ainsi que de redevances en raison de l'usage des biens du domaine public hydraulique (art 30), 	MEEATU
2.2.		Domaine de l'alimentation en eau potable et assainissement de base	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant réglementation sur l'usage et la consommation de l'eau potable pendant la période des difficultés d'approvisionnement de la population (art 44), ■ Décret portant conformité aux conditions et normes de potabilité à l'endroit des distributeurs d'eau de consommation (art 45), ■ Ordonnance portant fixation de la périodicité, des modalités et méthodes des analyses de contrôle bactériologique, physique et chimique de l'eau potable pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation (art 46), 	MEM/REGIDESO/DGHER

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
2.3.		Domaine de l'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant réglementation de l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation (art 53), ■ Décret portant réglementation de l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation (art 53), ■ Décret portant fixation des conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à l'irrigation (art 54), ■ Décret portant réglementation de l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation (art 53), ■ Décret portant fixation des conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à l'irrigation (art 54), ■ Décret portant fixation des conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, d'exploitation et d'entretien des installations destinées à l'irrigation (art 54), 	MAE/SRDI/DPAE
2.4.		Domaine de la pêche et de la pisciculture	<ul style="list-style-type: none"> ■ La pêche et la pisciculture dans les eaux du domaine public hydraulique, y compris les concessions de droits exclusifs de pêche et de pisciculture, sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la pêche et la pisciculture dans ses attributions (art 56), 	MAE
2.5.		Domaine du traitement et du recyclage des eaux industrielles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret n° 100/241 du 31 Décembre 1992 portant Réglementation de l'Evacuation des eaux usées en milieu urbain (art 58), Le seul déjà adopté 	MCIT
2.6.		Domaine de la navigation et transport	<ul style="list-style-type: none"> ■ La navigation et le transport sur les cours et les lacs sont réglés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la navigation et le transport dans ses attributions (art 60), 	MTPT
2.7.		Domaine de la protection des sols	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant autorisation préalable de l'entreprise des travaux d'aménagements de terrain susceptibles de perturber le régime ou le mode d'écoulement des eaux des sources, lacs ou cours d'eau (art 61), 	MEEATU

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
2.8.		Domaine de l'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant modalités de raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif (art 63). ■ Le Décret n° 100/241 du 31 décembre 1992 régit l'évacuation des eaux usées en milieu urbain 	MTPE/SETEMU
2.9.		Domaine de la lutte contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau (art 71), ■ Décret portant conditions d'élaboration et de mise en œuvre du plan de prévision et d'annonce des crues et de lutte contre les inondations (art 74), ■ Décret portant conditions et prescriptions techniques d'étude, de réalisations, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations (art 76), 	MEEATU/MISEP
2.10.		Domaine de la recherche, captage et exploitation des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant conditions et prescriptions techniques de recherche, captage et exploitation des eaux souterraines (art 77), 	MEEATU/MEM
2.11.		Domaine du contrôle de la profession de foreur de puits	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant modalités et prescriptions techniques pour la délivrance de l'attestation de la compétence professionnelle du foreur de puits ou sondeur en vue de la recherche, du captage et de l'exploitation des eaux souterraines (art 78), ■ Décret portant enregistrement de l'autorisation de l'activité de foreur de puits ou sondeur en vue de la recherche, du captage et de l'exploitation des eaux souterraines (art 78), 	MEM
2.12.		Domaine sur les règles d'application des dispositions relatives aux eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant modalités de détermination de l'application des dispositions à des périmètres en fonction du potentiel en eaux souterraines ou en fonction de l'importance des eaux souterraines (art 79), 	MEEATU/MEM
2.13.		Domaine de la prévention et contrôle de la pollution des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant modalités et conditions d'octroi, de modifications ou de retrait de l'autorisation de déverser, laisser s'écouler, jeter, faire des dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières (art 80), ■ Décret portant modalités de la délimitation de la zone et le contenu des plans de sauvegarde des ressources hydrauliques pouvant comporter des restrictions absolues ou relatives d'activité à soumettre à autorisation (art 84), 	MEEATU MEM

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
2.14.		Domaine des Associations locales d'usagers	■ Décret portant modalités de constitution d'Associations pour la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable du milieu rural (art 91),	MEM
2.15.		Domaine de la planification de l'utilisation des ressources	■ Décret portant conditions d'élaboration et de mise à jour des cadastres et balances hydrauliques (confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins) (art 96), ■ Décret portant établissement du Plan Directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins hydrographiques à être approuvé par la Commission Nationale de l'Eau (art 97),	MEEATU ORGANE REGULATEUR
2.16.		Domaine des Commissions des Eaux	■ Décret portant dénomination et délimitation des bassins ou sous-bassins hydrographiques (art 98),	ORGANE REGULATEUR
2.17.		Dispositions pénales	■ Décret portant fixation des amendes pour toute violation des articles 19, 20, 39, 61, 63, 64, 66, 72, 73, 78, 80 et 81 (art 105),	ORGANE REGULATEUR ?
2.18.		Protection des droits acquis par le Décret du 6 Mai 1952	■ Décret portant modalités d'enregistrement du droit de concessions, administration des eaux, lacs et cours d'eau. Ces droits sont en conformité avec le Décret du 6 Mai 1952 y relatif. (art 110),	MEEATU/MEM
2.19.		Domaine des eaux partagées	■ L'article 111 du Décret-Loi stipule, quant aux eaux partagées, que les dispositions de ce Décret-Loi et celles des règlements qui sont pris pour son application le sont sans préjudice des obligations internationales du Burundi envers les Etats avoisinants à l'égard de l'utilisation, la mise en valeur et la protection des ressources en eau partagées par le Burundi et ces Etats. Les obligations susvisées découlent des Conventions et Traités souscrits par le Burundi et un ou plusieurs Etats avoisinants, ainsi que de la coutume acceptée et observée par l'ensemble des Nations	MEEATU

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
3.	Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi	Les dispositions du Code de l'Environnement s'appliquent aux eaux du domaine public hydraulique mais aussi à celles qui n'y sont pas incorporés, telles que les eaux de pluie, les eaux des mares ou des étangs aménagés par des particuliers ainsi que les eaux usées (art 38). Les prescriptions de la Loi organisant le Domaine Public Hydraulique ne contraignent pas les dispositions du Code de l'Environnement.		
3.1.		Domaine du contrôle de la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret définissant les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de répondant aux travaux de prise d'eau ainsi que le réseau de distribution pour la consommation humaine (art 41), ■ Ordonnance portant fixation de la périodicité, des modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des sources de prélèvement ou des ouvrages de production, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation (art 41), ■ Ordonnance portant conditions de soumission des données relatives à la quantité et à la teneur des effluents des propriétaires ou exploitants de dispositifs de réseaux d'assainissement, d'installations industrielles, commerciales ou agricoles désireux de rejeter ces effluents dans un réseau d'assainissement existant (art 46), ■ Ordonnance portant institution des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières de sauvegarde de la ressource eau (art 56), 	<p>MSP</p> <p>MSP</p> <p>MEEATU</p> <p>MEEATU</p>

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
4.	Loi n°1/014 du 11 Août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique			
4.1.		Autorisation de production, de transport et de distribution d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret fixant les formes et conditions de déclaration préalable à l'autorisation de production, le transport et la distribution d'eau potable (art 5), ■ Ordonnance fixant les normes pour les installations à caractère commercial ou industriel pour la production, le transport et la distribution d'eau potable (art 5), 	MEM
4.2.		Contrat de délégation pour l'adduction d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret approuvant le Contrat de délégation entre l'Etat burundais et le délégataire de service public de l'eau potable (14), ■ Décret fixant les principes applicables aux relations entre le délégataire et les usagers de service public de l'eau potable, en particulier en matière d'accès au réseau (art 16), ■ Décret portant modalités de mise en application la délégation des pouvoirs de l'Etat aux collectivités locales en matière de gestion de réseaux de distribution d'eau potable à l'intérieur de leur territoire (art 23), 	MEM
4.3.		Organe de contrôle et de régulation de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant création de l'organe de contrôle et de régulation du secteur de l'eau potable (art 35), 	MEM
4.4.		Fonds pour le développement du secteur de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décret portant création du fonds pour le développement du secteur de l'eau potable (art 38), 	MEM
4.5.		Mesures d'interdiction ou de restriction des zones de sauvegarde	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance portant mesures d'interdiction ou de restriction du captage ou de l'utilisation de l'eau potable afin de lutter contre une surexploitation des ressources en eau potable ou de faire face à une situation de pénurie (art 57), ■ Ordonnance instituant des zones de sauvegarde dans lesquelles les ressources en eau potable sont surexploitées ou menacées de l'être. 	MEM

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
5.	DECRET-LOI N°1/16 DU 17 MAI 1982 PORTANT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	Le Décret-Loi légifère des questions relatives avec la Santé Publique. L'Etude a relevé uniquement les mesures applicables dans les agglomérations et dans les communes rurales, à savoir sur les eaux potables, les eaux usées et les ordures ménagères.		
Agglomérations urbaines				
5.1.		EAUX POTABLES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation de tout projet de captage destiné à l'alimentation en eau (art2) ■ Détermination du périmètre de protection des sources, des cours d'eau, des lacs naturels ou artificiels servant à l'alimentation en eau potable (art. «3) 	MSP Respect des normes internationales sur l'eau de boisson
5.2.		EAUX USEES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Autorisation de l'installation de fosses septiques (art.8) 	MSP Respect des conditions fixées par le règlement de salubrité
5.3.		ORDURES MENAGERES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réglementation d'enlèvement des ordures ménagères fixée par les autorités sanitaires locales (art. 13) 	MSP Respect des normes déterminées par le MSP
	<p>Communes rurales: Le Décret-Loi autorise les autorités locales, administratives et sanitaires de veiller à la salubrité en s'assurant qu'il n'existe aucun dépôt d'immondices, aucune collection d'eau stagnante à proximité des habitations et que la prolifération des rongeurs, insectes et autres vecteurs de germes pathogènes est rendue impossible. De même les autorités locales doivent veiller à ce que les sources d'eau destinées à l'alimentation en eau potable soient aménagées en respectant les prescriptions contenues à l'article 3.</p>			

N°	LOI EN VIGUEUR	DOMAINES D'APPLICATION	TEXTES D'APPLICATION A METTRE EN PLACE	MINISTERES OU ORGANES RESPONSABLES
6.	Décret n°100/241 du 31 Décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain			

ANNEXE 2

TABLEAU N°2: LISTE DES INSTITUTIONS NATIONALES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'EAU

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUTS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUchemENTS EVENTUELS
1.	MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME (MEEATU)	<p>A) <u>VOLET RESSOURCE EAU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Elaborer une Politique Nationale en matière d'Eau et de l'Assainissement, ainsi que les textes d'application, ■ Mettre en place: <ol style="list-style-type: none"> 4. une Structure Stable de Coordination de la Gestion des Ressources en Eau, 5. une Structure Nationale de gestion des données de la ressource eau, 6. des Structures Spécialisées de Formation et de production des supports visant la maîtrise de la Donne Eau, 7. un Organe de Régulation pour servir de médiateur entre utilisateurs du secteur eau, 8. un Laboratoire National d'Analyse de la Qualité de l'Eau à tous les niveaux d'utilisation, ■ Initier les réformes nécessaires pour une gestion appropriée du secteur eau et assainissement, 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition des normes et standards pour la protection et la conservation des ressources en eau, ■ Habilité à jouer le rôle de Police et de contrôle en vertu les textes de Loi, ■ Elaboration des programmes d'éducation, de sensibilisation, ■ Faire respecter les dispositions protectrices des ressources en eau (voir notamment l'article 2 du décret du 31 décembre 1992 sur l'évacuation des eaux usées en milieu urbain) ■ Autorisation d'entreprendre des travaux d'aménagements de terrain susceptibles de perturber le régime ou le mode d'écoulement des eaux des sources, lacs ou cours d'eau (art. 61 du Décret-Loi) 	<p>A) <u>LOIS DE REFERENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Code Foncier, ■ Code de l'Environnement (art. 16), ■ Décret-Loi organisant le Domaine Public Hydraulique (article 113), ■ Décret du 31 décembre 1992 réglementant l'Evacuation des Eaux Usées (article 2) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ C'est avec la promulgation du «Code Foncier» par le Décret-Loi n°1/008 du 1^{er} Septembre 1986 que se réalisa la première étape du changement d'orientation législative relatif à l'eau Sous le volet de la ressource en eau, le Code de l'Environnement est venu renforcer la législation déjà mise en place par le décret-loi instituant le domaine public hydraulique. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Chevauchements avec : <ul style="list-style-type: none"> - le Ministère de la Santé Publique sur le l'Analyse et le Contrôle de la Qualité de l'Eau ainsi que sur la Formation, - le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la Formation,

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUTS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUUREMENTS EVENTUELS
				<p><u>B) CONFORMITE DE DECRET DE 2009 AUX LOIS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Contrariété du Décret aux Lois ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le Code de l'Environnement prescrit, en effet, que tous travaux, ouvrages et aménagements importants, susceptibles de modifier les équilibres hydrauliques, les cours d'eau ou la configuration des berges, de nuire à la préservation des espèces aquatiques, soient soumis obligatoirement à la procédure de l'étude d'impact (article 52), ■ Le texte législatif garde normalement plus de force sur le texte réglementaire même si ce dernier est le plus récent en date. 	

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUTS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUchements EVENTUELS
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Elaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les Objectifs du Millénaire pour le Développement ■ Participer aux Programmes d'échanges et du Partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des Institutions Régionales et Internationales dont le Burundi est membre, ■ Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles, <p><u>B). VOLET ASSAINISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Concevoir et exécuter la Politique Nationale en matière d'Assainissement et de lutte contre la Pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés, <p><u>C). VOLET GESTION INTEGREE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Contribuer à la mise en œuvre des Conventions des Programmes Internationaux en matière de Gestion et de Protection de l'Environnement et des Ressources Naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Elaboration et mise à jour des cadastres (inventaire des données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existants) et les balances hydrauliques (quantification de la confrontation entre les ressources en eau et les différents besoins) avec le concours des autres administrations concernées (art.96 du Décret-Loi). ■ Exercice de la tutelle sur l'IGEBU et l'INECN, qui sont des Entreprises à caractère industriel et commercial, ■ Exercice de la tutelle sur le Laboratoire National d'Analyse de la Qualité de l'Eau, sur les Structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau (ces organes sont à créer) 			

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOOTS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCEMENTS EVENTUELS
2.	MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES (MEM)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participer, en collaboration avec le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, à l'élaboration de la Politique de l'Eau et des réformes nécessaires pour une bonne gestion de l'eau et de l'assainissement, ■ Planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique, ■ Assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base, ■ Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Elaboration du Programme d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement de base, à l'horizon 2016, ■ Réglementation d'approvisionnement de la population en Eau Potable, quant à son usage et à sa consommation (art. 44). ■ Exercice de la tutelle sur la REGIDESO et la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales (DGHER), qui sont respectivement une Entreprise à caractère industriel et commercial et une administration personnalisée. 	<p>A) <u>LOIS DE REFERENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, ■ Loi sur la Libéralisation du secteur de l'Eau Potable <p>B) <u>CONFORMITE DE DECRET AVEC LES LOIS</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La Loi Libéralisation du secteur de l'Eau Potable vient ouvrir les secteurs de l'eau potable aux personnes morales de droit public et de droit privé burundais, en fixant les dispositions y relatives. 	

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET AUX LOIS	ATOUS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCEMENTS EVENTUELS
3.	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (MAE)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la Politique Nationale en matière d'agriculture et d'élevage, ■ Promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les autres Ministères concernés, 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Elaboration des conditions techniques de réalisation de projets d'irrigation, de l'exploitation et de l'entretien des installations destinées à l'irrigation ■ Assistance technique de la gestion et supervision des infrastructures hydrauliques, destinées à l'irrigation ou au drainage, ■ Donner des avis consultatif préalablement à l'octroi d'une concession de droits exclusifs de pêche ou de pisciculture sur les eaux du domaine public hydraulique, ■ Exercice de la tutelle sur la SRDI, l'ISABU, les DPAAE, l'OTB, les SOGESTALS 	<p>A). LOIS DE REFERENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, ■ Décret d'application <p>B) CONFORMITE DU DECRET AVEC LES LOIS</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ Chevauchements avec le MEEATU au niveau des activités d'aménagement des bassins versants, ■ Contrariété des missions du MEEATU de coordination du secteur de l'eau, avec le rôle d'aménageur, dévolu au MAE.. ■ Contrariété entre le Décret et le Décret-Loi sur le domaine public hydraulique en rapport avec les attributions du MAE

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUTS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCHEMENTS EVENTUELS
4.	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (MSP)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Concevoir, en collaboration avec le Ministère de la Lutte contre le SIDA, la Politique Nationale en Matière de Santé Publique, d'Hygiène et d'Assainissement, ■ Susciter et encourager la participation des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la Politique Nationale en matière de Santé, d'Hygiène et d'Assainissement, conformément aux stratégies déterminées par cette Politique, ■ Assurer le contrôle de la qualité des Médicaments, de l'Eau, des aliments et de tous les autres produits consommables, ■ Assurer, en collaboration avec les autres Ministères techniques et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fixation des normes de la Qualité de l'Eau destinée à l'alimentation en eau potable, notamment en faisant respecter les conditions et normes de potabilité (art. 45), ■ Fixation de la périodicité, des modalités et méthodes des analyses de contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage et de distribution des eaux de consommation (art. 46), ■ Réalisation du contrôle bactériologique, physique et chimique par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé Publique de l'eau potable distribuées (art. 47), ■ Mise en place par les organismes chargés d'assurer la distribution d'eau des moyens appropriés de contrôle de la qualité de l'eau (art. 48), ■ Limitation des droits des personnes atteintes de maladies transmissibles d'exercer d'activités dans un service d'approvisionnement en eau destinée à la consommation (art. 50), l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation (art. 53) ■ Tutelle sur DPSHA, ETAL, l'INSP, 	<p>A). LOIS DE REFERENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Code de la Santé Publique, ■ Code de l'Hygiène ■ Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, ■ Loi sur la Libéralisation du secteur de l'Eau Potable <p>B) CONFORMITE DU DECRET AVEC LES LOIS</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ Chevauchement quant au contrôle de la qualité pour la consommation humaine de l'eau potable avec les attributions du MEEATU (Décret de 2009) ■ Les attributions faites au MEEATU, en rapport avec les normes de potabilité et les laboratoires d'analyse seraient difficilement réalisables par ce Ministère, alors qu'elles rentrent dans les attributions traditionnelles du MSP, qui est déjà outillé pour cela.

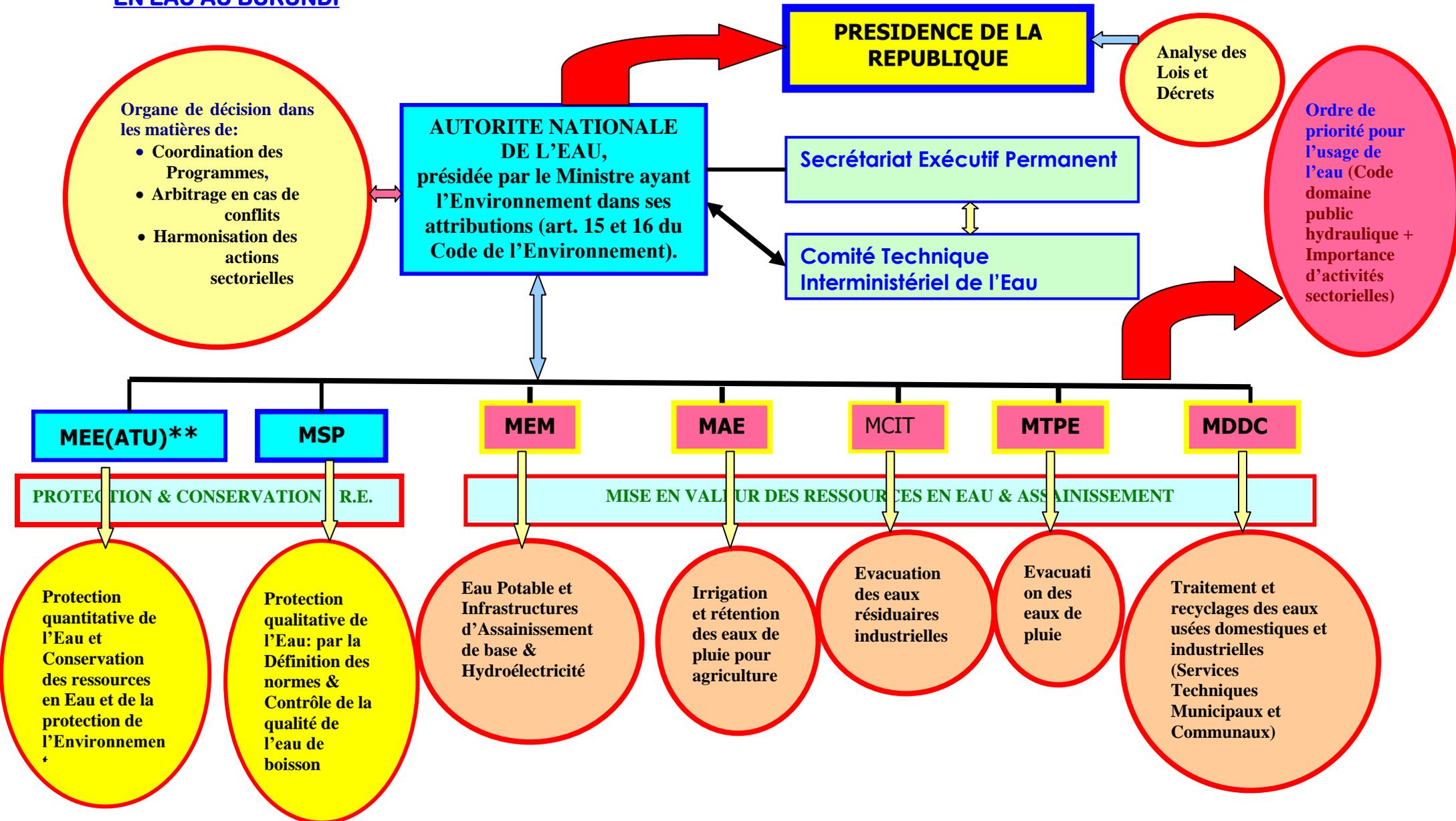
N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCHEMENTS EVENTUELS
5.	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT (MTPE)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier, ■ Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines, ■ Actualiser la Politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assainissement des agglomérations (attributions du MTPE), ■ Evacuation des eaux usées domestiques et industrielles susceptibles d'occasionner des nuisances ainsi que des eaux de pluviales susceptibles d'inonder des lieux habités, dans des conditions compatibles avec les agences de la santé publique et de l'environnement. ■ Etablissement des modalités de raccordement à l'égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées dans les agglomérations dotées d'un réseau collectif.et réglementation , 	<p>A). <u>LOIS DE REFERENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, <p>B) CONFORMITE DU DECRET AVEC LES LOIS</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ Le décret de janvier 2009 est en contrariété avec le Décret-Loi sur le domaine public hydraulique qui confie au MTPE des compétences beaucoup plus importantes et qui sont d'ailleurs à la hauteur des missions que le Ministère doit accomplir dans le cadre des travaux publics, tant en milieu urbain qu'en milieu rural (bâtiments, routes, et des infrastructures d'équipement, etc....)

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCEMENTS EVENTUELS
6.	MINISTERE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (MTPT)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développer et réglementer le système de transports par voie lacustre favorable au désenclavement du pays. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avis consultatif préalable à l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau et les lacs. 	<p>A). <u>LOIS DE REFERENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décret-Loi portant institution et organisation du domaine public hydraulique, <p>B) CONFORMITE DU DECRET AVEC LES LOIS</p>		
7.	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	<ul style="list-style-type: none"> ■ Concevoir et exécuter la Politique Nationale en matière de l'industrie, ■ Elaborer des stratégies de promotion et de développement de l'industrie. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prise de mesures et précautions devant être prises avec le recyclage des eaux usées par les usagers industriels. ■ Elaboration des modalités d'application de ce développement industriel sont réglementées par ce Ministère, dès lors que ces industries utilisent les eaux du domaine public hydraulique (art. 59). ■ Exercice de la tutelle sur la BBN 	<p>A). <u>LOIS DE REFERENCE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Code de l'Environnement (articles 113 et 132) ainsi que par le Décret-Loi portant organisation du Domaine Public Hydraulique <p>B) CONFORMITE DU DECRET AVEC LES LOIS</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ Les attributions du décret de janvier 2009 semblent en deçà du rôle que le MCIT doit jouer dans le cadre de l'installation et du fonctionnement des infrastructures industrielles

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCEMENTS EVENTUELS
6.	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base, ■ Encadrer la population en matière de l'amélioration de l'habitat et de la promotion des villages. 				<ul style="list-style-type: none"> ■ Risques de chevauchements des compétences potentielles du MDDC et des compétences de la DGHHER, qui est sous la tutelle du MEM
7.	MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA RECONSTRUCTION	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coordonner la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, ■ Concevoir, suivre et évaluer l'exécution du Plan National de Développement Economique et Social, ■ Participer, en étroite collaboration avec les Ministères sectoriels, à la programmation et assurer le suivi physique et l'évaluation d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP), ■ Préparer, les Programmes de Coopération Economique et Financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral, ■ Participer à la promotion du secteur privé. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exercice de la tutelle sur l'ISTEEBU 			

N°	INSTITUTION	MISSIONS ISSUES DU DECRET DE 2009	COMPETENCES LEGALES	LOIS DE REFERENCE ET CONFORMITE DU DECRET DE 2009 AUX LOIS	ATOUS DES TEXTES LEGISLATIFS	FAIBLESSES ET RISQUES DE CHEVAUCEMENTS EVENTUELS
8.	MINISTERE DE L'ENEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préparer, en collaboration avec d'autres Ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale, ■ Concevoir, en collaboration avec les Ministères et les services concernés, une Politique sectorielle de l'Education et de la Recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi, ■ Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale, Promouvoir le développement de la science, de la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exercice de la tutelle sur les structures de formation dans l'enseignement supérieure et la recherche scientifique 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Les missions que le décret de janvier 2000 lui accorde peuvent parfaitement remplacer celles que le même décret attribue au MEEATU, alors que celui-ci n'est pas outillé, ni équipé pour accomplir ces missions. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Double emploi au niveau des missions de formation.

ANNEXE 3 : STRUCTURE DU CADRE INSTITUTIONNEL DE COLLABORATION DANS LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU AU BURUNDI



■**Les astérisques placés après MEE(ATU) traduisent, au sens du Consultant, l'incompatibilité des pouvoirs de protection, de régulation d'une ressource, d'une part, et ceux d'exploiter ou d'utiliser cette même ressource, dans le chef d'un même Ministère, d'autant plus que le Code de l'Environnement lui-même, qui est une Loi-Cadre pour la gestion environnementale n'accorde à ce Ministère que fondamentalement les prérogatives de régulation, de protection et de contrôle sur l'utilisation des ressources environnementales par les autres Ministères.

ANNEXE 4: LISTE DES PERSONNES VISITEES

N°	Nom et Prénom	Institution	Fonction	Date de visite
1.	Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU)			
1.1.	Ir. Déogratias NDUWIMANA		Ministre	26.03.2009
2.	Ministère de l'Energie et des Mines (MEM)			
2..1	Dr. Samuel NDAYIRAGIJE	Cabinet	Ministre	23.03.2009
2.2.	Ir. Idi Buhanga PRESSADI	Directeur Général de l'Eau et de l'Energie (DGEE)	DG	
2.3.	Ing. Célestin NDUWAMUNGU	REGIDESO	DG	
2.4.	Yvette KARIYO	ONATOUR	DG	
2.5.	Damien RIRAGONYA	Direction Générale de la Géologie et des Mines	DG	
2.6.	Ir. Néhémie NIYONGINGO	DGHER	Directeur Energies Rurales, assurant l'interim du DG	
2.7.	SEZOYA NGABO	DGEE	Directeur Ressources Hydrauliques	
3.	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MINAGRI)			
3.1.	Ir. Ferdinand NDERAGAKURA		Ministre	24.03.2009
3.2.	Emile NTAHONDI	Cabinet	Chef de Cabinet	
3.4.	Salvator NTIHABOSE	ISABU	DG	
3.5.	Pierre SINZOBATOHANA	DGMAVA	DG	
3.6.	Sébastien NDIKUMAGEN GE, représenté par Amède YAMUREMYE	DG Agriculture	DG	
3.7.	Venant NIYONGERE	SRDI	DG	
3.8.	Yvonne GIRUKWUHAKA	OTB	Représentant DG	
3.9.	Arthémon NTIRANDEKURA	COGERCO	Représentant le DG	

N°	Nom et Prénom	Institution	Fonction	Date de rencontre
4.	Ministère de la Décentralisation et du Développement Communal (MDDC)			
4.1..	M. Pierre MUIRA		Ministre	25.05.2009
5.	Ministère de la Santé Publique			
5.1.	Serges BISORE	Direction de la Promotion de la Santé, l'Hygiène et de l'Assainissement (DPSH)	Directeur	26.03.2009
5.2.	Venant KAVUYIMBO	Idem	Conseiller	
5.3.	Prosper MUYUKU	Idem	Conseiller	

ANNEXE 5: LISTE DES PARTICIPANTS A L'ATELIER DE VALIDATION DU RAPPORT PROVISOIRE DE L'ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT DU CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION INTEGREE DE LA RESSOURCE EN EAU AU BURUNDI

1. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PARA-PUBLIQUES

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION ASSUMEE	TELEPHONE	E-mail	LOCALISATION
INSTITUTIONS PUBLIQUES					
I. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					
1.	Herman TUYAGA	Conseiller Principal chargé des Questions Economiques	77 736 013	hertuyaga@yahoo.fr	Bujumbura
2.	Corneille NDIKURIYO	SNR/Chef de Service Communication	79 991 593	ndik_corneille@yahoo.fr	Bujumbura
II. PREMIERE VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					
3.	Célestin NSENGIYUMVA	Conseiller	79 913 774/22 241396	celestinnsengiyumva@yahoo.fr	Bujumbura
III. DEUXIEME VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					
4.	Lenus HAVYARIMANA	Conseiller chargé du secteur Agri/Elevage	79 963 446/22 25 3544		Bujumbura
IV. ASSEMBLEE NATIONALE					
5.	Elie BUZOYA	Député	79 963 669	buzoaelie@yahoo.fr	Bujumbura
IV. MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME					
6.	Marie-Rose KABURA	DG Environnement et Forêts			
7.	Bernadette HAKIZIMANA	Directeur de l'Environnement	77 769 935	hakiberna@yahoo.fr	Bujumbura
8.	Astère BARARWANDIKA	Directeur des Forêts	79 910 130	bararwandika@yahoo.fr	
8.	Charles HAKIZIMANA	Conseiller DGAT/Point Focal AMCOW	79 934 682	hakiza@yahoo.fr	Bujumbura
9.	Aloys RURANTIJE	Directeur de l'Hydrométéorologie & Agrométéorologie/IGEBU	79 957 912		
10.	Dédith NZEYIMANA	Conseiller à la DG Aménagement du Territoire et du Génie rural	79 971 861	nzeyimanadedith@yahoo.fr	
11.	Gilbert NGENDAHABONA	Conseiller Communication	79 945 373	ngendahabonag@yahoo.fr	
12.	Abdoul NZEYIMANA	Point Focal Suppléant Commission du Lac Victoria	77 741 400	a_nzeyimana@yahoo.fr	
13.	Constantin MAYISI	Conseiller	77 814 230	mayisi2000@yahoo.fr	
II. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES.					
14.	Antoine SEZOYA NGABO	Directeur Ressources Hydrauliques/DGEE	79 903103	sezoyangabo@yahoo.fr	
15.	Grégoire KADINIHIRI	Conseiller à la DRH	79 301 103	gkadinihiri@yahoo.fr	
16.	Joachim KAGARI	Cadre à la REGIDESO	77 735 250	kagarijoa@yahoo.fr	
III. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.					
17.	Pierre NIBIGIRA	Département Industriel OTB	77 731 800		
IV. MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					
18.	Godeberthe NDIHOKUBWAYO	Direction Générale INSP	77 712 220	hergods@yahoo.fr	
19.	Jean Bosco NKUNZIMANA	Direction de la Promotion de la Santé, de l'Hygiène et de l'Assainissement (DPSHA)	79 922 318	nkunzimana2007@yahoo.fr	
20.	Venant KAVUYIMBO	Conseiller DPSHA	77 736 147	kavuyimbov@yahoo.fr	
21.	Denise NIYONZIMA	Directrice Ecole des Techniciens d'Assainissement et des Laboratoires (ETAL)	78 850 470	niyonzima@yahoo.fr	

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION ASSUMEE	TELEPHONE	E-mail	LOCALISATION
V.	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL (MDDC)				
22.	Gordien NGENDAKUMANA	Conseiller du DG SETEMU	77 730 077	gordien 2009@yahoo.fr	
23.	Bonaventure MINANI	Chef Département Eaux Usées/SETEMU	79 912 454		
VI.	MINISTERE DU COMMERCE ? DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME (MCIT)				
24.	Chrysologue MUTWA	DG Industrie	77 741 671	mutchryso@yahoo.fr	
25.	Serges BIRIZANYE	Chef de Service Promotion des Projets Industriels	79 928 639	birgix@yahoo.fr	
VII.	MINISTERE DES TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (MPTP)				
26.	Emmanuel KARIKURUBU	Directeur des Transports Internationaux	79 928 675	kariemmanuel@yahoo.fr	
27.	Dieudonné DUKUNDANE	Service Inspection des bateaux	79 340 517	dukundaned@yahoo.fr	
VIII.	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE				
28.	Servilien NITUNGA	Directeur de la Gestion des Catastrophes			
IX.	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
29.	Jean-Marie SABUSHIMIKE	Directeur de la Recherche à l'Université du Burundi (UB)	79 566 653	sabujm@yahoo.fr	
	PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT ET PARTENAIRES REGIONAUX				
I.	GTZ				
30.	Isidore NZOBAMBONA	Coordonnateur Adjoint au PROSECEAU	22 25 7124	Isidore-nzobambona@gtz.de	
II.	BANQUE MONDIALE				
31.	Déo Marcel NIYUNGEKO	Ingénieur Principal	22 22 2443 ou 79 922 743	dniyungeko@worldbank.org	
III.	CICR				
32.	Félix BAYUHIRE	Ingénieur Assistant /Coordinateur Water Habitat	79 989 909 77 798 618	felibayuhire@yahoo.fr	
IV.	CNCA				
33.	Junie KABURA	Assistante en Base de Données			
V.	GLOBAL WATER PARTNESHIP (GWP)				
34.	Gaspard KABUNDEGE	Coordinateur National	79 592652	kabundegasp@hotmail.com	
	TOTAL DE PARTICIPANTS A L'ATELIER: 34				

ANNEXE 6

RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'ATELIER DE VALIDATION DE L'ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT D'UN CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE L'EAU AU BURUNDI.

Les travaux en groupes.

Les participants ont été repartis en deux équipes. La première équipe a travaillé sur le Cadre Légal au moment où la deuxième équipe a travaillé sur le cadre Institutionnel.

Equipe I: le Cadre Légal

- **Redéfinition d'une nouvelle Politique Nationale de l'Eau**

Cette équipe a travaillé sur les priorités par rapport au Cadre Légal et Réglementaire du Secteur de l'Eau au Burundi. Il a été suggéré de passer en revue tous les textes pour voir ceux qui sont prioritaires mais les intervenants ont remarqué que ce travail est difficile aussi longtemps qu'il n'existe pas de Politique Nationale de l'Eau et son Plan d'Action. A titre d'exemple, le Draft de Politique Nationale de la Gestion des Ressources en Eau prend en compte uniquement les actions de deux ministères, à savoir le Ministère de l'Eau et de l'Environnement et le Ministère de l'Energie et Mines, ce qui va à l'encontre des principes définissant l'élaboration des politiques de gestion de l'eau, ces dernières devant tenir en compte les besoins sociaux, économiques et environnementaux, base de toute définition de telles politiques. D'où, une nécessité de la mise en place d'un Comité Interministériel chargé d'élaborer la Politique Nationale de l'Eau.

- **Normes environnementales**

L'Equipe considère que les textes fixant les normes et procédures de mise en place des outils de gestion sont prioritaires. A ce titre, tous les textes répertoriés à la page 48 du Rapport Provisoire sont considérés comme prioritaires. En somme, l'équipe a constaté qu'il est nécessaire de mettre en place d'une manière générale les normes environnementales pour que les normes internes au niveau sectoriel puissent s'y conformer:

- Le domaine de planification de l'utilisation des eaux et le domaine des eaux partagées devraient être intégrés dans les domaines prioritaires répertoriés à la page 48 du document des consultants (Voir 2.15 et 2.19). Il en est de même du domaine de commission des eaux (voir points 2.16 du document)
- Le point 5.1 (eaux potables est à intégrer dans les domaines prioritaires)
- Les ordures ménagères (5.3): l'équipe a constaté que les textes qui régissent les ordures ménagères sont à intégrer dans les textes réglementaires prioritaires
- Domaine de l'Assainissement (2.8): les textes (décret) portant sur ce domaine sont également à intégrer dans les domaines prioritaires.
- L'équipe a terminé sur une recommandation à l'endroit du Ministère de la Santé Publique de mettre en place les normes de potabilité consignées dans un texte réglementaire pour ce qui concerne les normes d'eaux potables et l'analyse de la qualité des eaux.

Equipe II: Cadre Institutionnel

1. Appellation de la Structure Nationale de Coordination des Ressources en Eau: *Autorité Nationale de l'Eau.*

- Cette appellation laisse peu d'ambiguïté par rapport aux autres appellations proposées.
- Elle est conforme aux recommandations du Code de l'Environnement.

2. Aménagement de l'Organe d'Appui à l'Autorité Nationale de l'Eau: Le Comité Technique Interministériel (CTI) a été mis sous l'autorité du Ministre de l'Eau, Environnement du Territoire et Urbanisme.

Cet Organe d'appui aura comme missions:

- Donner des avis techniques au Ministre,
- Jouer le rôle d'interlocuteur du Ministre,
- Le CTI n'est pas un organe permanent,
- La nomination des membres du CTI sera par décret présidentiel sur proposition du Ministre de l'EEATU, après consultation avec ses collègues, membres de l'Autorité Nationale de l'Eau,

Une motivation pour le fonctionnement du CTI reste nécessaire pour permettre un travail de qualité et rapide.

3. Définition des rôles des Ministres

Dans les Etudes qui vont suivre, il faudrait:

- Détacher l'Eau et l'Assainissement car l'Assainissement est un vaste domaine,
- Elaborer une Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel du Secteur de l'Assainissement,
- Disponibles la Politique Nationale en matière d'Hygiène et d'Assainissement et le nouveau Code d'Hygiène, en cours d'élaboration par le Ministère de la Santé Publique.

ANNEXE 7

DISCOURS D'OUVERTURE DU CHEF DE CABINET DU MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, A L'OCCASION DE L'ATELIER DE VALIDATION DU RAPPORT PROVISOIRE DE L'ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT DU CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU AU BURUNDI

Bujumbura, 21 Avril 2009

**Honorable Député,
Monsieur le Conseiller Principal chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République,
Madame la Représentante du Représentant de l'USAID,
Monsieur le Directeur de Chamois International,
Mesdames, Messieurs les Représentants des Organisations Internationales,
Mesdames, Messieurs les Représentants des Associations de la Société Civile,
Distingués Invités,
Mesdames, Messieurs,**

C'est pour moi un grand honneur et un réel plaisir de procéder à l'ouverture solennelle de l'Atelier d'Adoption du Rapport Provisoire de l'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau au Burundi.

J'adresse mes sincères remerciements à vous tous, qui avez bien voulu répondre à l'invitation vous adressée, et je vous souhaite la bienvenue au présent Atelier de Validation.

Votre présence, ici, témoigne sûrement l'intérêt primordial que vous portez au Secteur de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau et à l'Assainissement au Burundi, secteur, qui va retenir votre attention pendant toute cette journée.

Les programmes en rapport avec l'Eau, l'Hygiène et l'Assainissement occupent une place importante à l'agenda du Gouvernement de la République du Burundi.

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

Le rôle important de l'Eau, dans la vie socio-économique au Burundi, n'est plus à démontrer.

Les domaines d'utilisation de cette ressource naturelle, essentielle à la vie de l'homme, sont multiples et variés.

Il y a lieu de citer ici, sans être exhaustif, les divers usages domestiques, agricoles, industriels, énergétiques, dans le transport, la pêche et la pisciculture, sans oublier son importance capitale dans le domaine de la santé.

Tout le monde reconnaît que l'eau, c'est la vie et le milieu décent, c'est la santé.

Cependant, suite aux aléas climatologiques et aux activités de l'homme, la diminution du potentiel de cette ressource, qui s'observe aujourd'hui dans le monde et sur le Continent Africain, n'a pas épargné notre pays, le Burundi, au moment où les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) recommandent :

- d'assurer un environnement durable, à travers le traitement et l'évacuation adéquats des eaux usées permettant de mieux préserver les écosystèmes,
- de réduire la pression exercée sur des ressources d'eau douce limitées,
- de gérer rationnellement l'exploitation des ressources en eau en évitant de polluer la nappe phréatique et en contribuant à minimiser le coût du traitement de l'eau,
- d'assurer la réduction de moitié, au plus tard en l'an 2015, la population qui n'a pas accès à l'eau potable et aux infrastructures viables d'assainissement.

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

La gestion rationnelle, la protection, la conservation et l'utilisation rationnelle de l'Eau constituent l'une des principales caractéristiques du développement des peuples et des Nations.

Néanmoins, une analyse objective de la situation actuelle au Burundi révèle une faiblesse dans la gestion et l'utilisation de cette ressource pour répondre efficacement aux exigences des différents domaines d'intervention dans notre pays.

En effet, dans tous les domaines d'utilisation de l'Eau et de l'Assainissement au Burundi, la situation de gestion rationnelle de l'eau et de l'assainissement a été aggravée par la crise sociopolitique, que vient de connaître notre pays depuis 1993.

Nous sommes réunis donc ce matin pour contribuer à participer à l' Atelier de validation du Rapport Provisoire de l'Etude sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en eau au Burundi, lequel Rapport, une fois adopté, orientera les décideurs politiques quant à l'élaboration de la nouvelle Politique Nationale de Gestion Intégrée des ressources en Eau au Burundi et de l'harmonisation des textes réglementaires aux textes législatifs, permettant ainsi de mieux asseoir le nouveau Cadre Légal et Institutionnel du secteur de l'Eau et de l'Assainissement.

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

Le Plan d'Action de Lagos dans son Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique, établi par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Programme d'Action de redressement économique de l'Afrique de 1986-1990, établi par l'Organisation des Nations Unies, s'appuient fortement sur les ressources en eau du continent, notamment pour ce qui est de la production vivrière et la lutte contre la sécheresse et la désertification.

L'élaboration des instruments de gestion des ressources en eau a également été recommandée, lors des Conférences Internationales, tenues à Vancouver et à Mal-Del-Plata. Le Burundi a solennellement adhéré à ces engagements pris lors de ces assises.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Burundi a d'abord élaboré le Plan Directeur National de l'Eau, en Avril 1998, ensuite la Politique Nationale de l'Eau, en Août 2001.

Le Plan Directeur National de l'Eau a vu le jour, suite aux multiples appels des Conférences Régionales et Internationales, tenues après la Déclaration de la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DIEPA 1980-1990) sur la mise en place des Plans Directeurs Nationaux.

C'est dans ce contexte national et international que le Gouvernement du Burundi, dans sa Lettre de Politique Sectorielle de l'Eau, a songé à élaborer le Plan Directeur National de l'Eau, qui était la concrétisation de l'Accord de Coopération Technique, signé entre le Gouvernement Fédéral d'Autriche et le Gouvernement de la République du Burundi, en date du 2 Février 1993.

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

Du fait que le Gouvernement du Burundi ait reconnu l'importance du rôle que joue l'eau, non seulement dans la vie quotidienne de la population, mais également dans le développement social et économique du pays, et il a initié, en 2001, l'élaboration d'une Politique Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau, en vue de satisfaire, concilier et gérer les différents intérêts des utilisateurs de l'eau, ressource limitée et vulnérable.

D'aucuns s'accordent à dire que la planification et la réalisation des activités de développement macro-économique requièrent la disponibilité des ressources en eau et la maîtrise de leur gestion. Il existe au niveau local, national et régional une multitude de priorités et d'intérêts divergents et un grand nombre d'intervenants qui revendiquent leur part des ressources hydriques pour différents usages.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Burundi avait élaboré et mis à jour cette Politique de Gestion Intégrée des Ressources en Eau, qui vise; en plus du rôle joué par les Institutions publiques, de satisfaire, concilier et gérer les différents intérêts des utilisateurs de l'eau; à renforcer les interventions des Partenaires au Développement dans ce secteur.

La Politique Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau était venue combler les lacunes existantes dans les outils de gestion des ressources en eau au Burundi.

Elle annonçait les principes généraux sur lesquels doit reposer une Politique de Gestion de l'Eau et s'inspirait de la situation du secteur de l'eau, entre 1993 et 1998, pour proposer les

grandes orientations de développement et de gestion de la ressource eau dans les différents domaines d'utilisation, tels que la production agricole, l'approvisionnement en eau potable, la promotion industrielle, l'énergie et la protection de l'environnement.

De même, le document de Politique Nationale de Gestion Intégrée des ressources en eau de 2001 s'intégrait dans un cadre plus général et visait à garantir la disponibilité de l'eau et la maîtrise de sa gestion pour les besoins des générations des années 90 et futures. L'élaboration de cet instrument de gestion des ressources hydriques du pays s'était notamment basée sur l'évolution en tant que support du développement; la mise en place d'une Autorité Unique pour la réglementation de sa gestion et garantir la cohérence des actions multisectorielles; l'assise d'une vision complète de tous les usages de l'eau et de sa préservation et la flexibilité pour pouvoir s'adapter à toutes les circonstances de changement.

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

Le développement durable de l'économie d'un pays dépend de la compréhension des interactions entre les différents secteurs et parmi ceux-ci, l'eau occupe une place centrale. Appartenant aux éléments vitaux, elle rayonne dans tous les domaines de l'activité humaine par sa nécessité singulière et sa demande quotidienne.

Mais, le secteur de l'eau au Burundi est caractérisé par une multitude d'intervenants au sein de l'administration, un manque réel de standard, un manque de coordination avec un éparpillement des données et des informations.

Cela a comme conséquences :

- la méconnaissance de nos ressources en eau disponibles,
- le manque de gestion rationnelle des ressources en eau,
- l'absence d'une Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement reconnue, et organe national de prise de décision,
- le manque d'outil de gestion, de planification et de protection du patrimoine hydraulique national, etc.

C'est dans ce contexte, que le Plan Directeur National de l'Eau de 1998, ainsi que le Document de Politique Nationale de l'Eau de 2001 proposaient une Autorité Centrale de Coordination, laquelle devait être suffisamment outillée pour centraliser les informations et coordonner les programmes des différents intervenants, la mise sur pied des outils techniques et juridiques, la sensibilisation de la population aux questions environnementales, à la gestion conservatoire de l'eau, l'hygiène et la santé.

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

Au cours des cinq dernières années, beaucoup de Programmes et Projets, soutenus par nos Partenaires au Développement, ont commencé à voir le jour, et parmi ceux-là figurent :

- le Programme de Réforme du Secteur de l'Eau et de l'Assainissement sir financement de la Coopération Allemande,
- Le Programme d'Aménagement des Bassins Versants avec l'appui financier de la BAD,
- Le Projet Multisectoriel Eau, pour l'approvisionnement en Eau des quartiers périphériques de Bujumbura, avec la Banque Mondiale,
- Le Projet de Réhabilitation et d'Extension des Infrastructures Hydrauliques en milieu rural, avec la BAD,
- Le Programme d'Appui à la définition d'un Cadre Légal et Institutionnel, des Politiques Sectorielles pour l'Eau et la Santé, l'Eau et l'Agriculture, ainsi qu'un appui technique dans les régions du Nord du pays dans ces mêmes domaines par l'USAID,
- Le Programme National d'Assainissement et d'Hygiène avec l'UNICEF,
- D'autres Projets d'infrastructures hydrauliques avec le CICR, et les différents ONGs internationales.

Pour mieux coordonner tous ces programmes et projets, afin de mieux gérer la ressource en eau et permettre son utilisation à bon escient, c'est dans ce cadre que le projet «USAID Burundi Policy Reform», en consultation avec le Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines, de l'époque, a initié une Etude sur le Développement de ce Cadre Légal et Institutionnel de gestion de la ressource eau. Cette initiative répond aux recommandations des différents Fora sur la gestion du secteur de l'Eau et de l'assainissement, comme je l'ai souligné ci-haut.

En effet, cette initiative, soutenue par plusieurs partenaires, se veut tout d'abord de définir un nouveau Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, vu la multitude d'intervenants dans ce secteur et les chevauchements qui en résultent.

Lors des différentes rencontres qui ont eu lieu entre différents intervenants dans le secteur, il a été jugé qu'il y a nécessité et urgence pour:

- Renforcer les structures techniques de Gestion Intégrée des Ressources en eau en les dotant des moyens suffisants, tout en évitant les chevauchements ;
- Actualiser la Politique Nationale de l'Eau et le Plan Directeur National de l'Eau ;
- Actualiser les textes de loi régissant le domaine de l'eau en les complétant avec les textes de leur application ;
- Clarifier les structures organiques des Ministères intervenant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement;
- Mettre en place une Structure de Coordination et de Régulation dans le secteur de l'Eau;

**Honorable Député,
Distingués Invités,
Mesdames,
Messieurs,**

Nous voilà arrivés au rendez-vous de la définition de ce nouveau Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau, avec la participation des

représentants des Institutions Publiques et de nos Partenaires de Développement habituels dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Je suis convaincu que cette séance de travail laissera, parmi nous, une marque vivace et indélébile dans la définition de ce nouveau Cadre, à travers l'adoption du Rapport Provisoire sur le Développement du Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en eau au Burundi, cadre, qui sera un catalyseur de l'harmonisation des textes réglementaires aux textes législatifs en vigueur, d'une part, et de la mise en place des structures institutionnelles efficaces avec une coordination pérenne.

Ainsi, sans même interférer sur la réflexion et les échanges de cette journée, je vous invite vivement à participer activement aux débats qui vont avoir lieu à travers cet Atelier, en vue d'une formulation des recommandations pertinentes et adéquates, qui, sans nul doute, serviront de références utiles à la mise en place d'un Cadre Légal et Institutionnel de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau au Burundi, de référence dans la sous-région.

C'est dans cet esprit que je vous souhaite des échanges fructueux et enrichissants et déclare ouverts les travaux du présent Atelier.

**QUE VIVE LA COOPERATION INTERNATIONALE
QUE VIVE LE BURUNDI**

JE VOUS REMERCIE

ANNEXE 8

ALLOCUTION DE LA REPRESENTANTE DU REPRESENTANT DE L'USAID AU BURUNDI

Mesdames, Messieurs les Représentants des partenaires bilatéraux et multilatéraux,
Mesdames, Messieurs les Représentants des Organisations Internationales
Mesdames, Messieurs les hauts cadres de l'Etat,
Mesdames, Messieurs les Représentants des Organisations de la Société Civile et des Média,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs,

C'est un plaisir pour moi de prendre la parole en ce moment de l'ouverture de l'atelier de validation de l'étude portant sur le développement du cadre légal et institutionnel du secteur de l'eau au Burundi, une étude qui arrive au bon moment, quand on sait que la ressource eau commence à devenir une denrée rare dans le monde, et qui mérite par conséquent des mécanismes et structures garantissant son utilisation rationnelle.

Il convient de rappeler que l'eau est synonyme de vie, en ce sens que sans l'eau la vie devient impossible ; en témoigne ses différentes utilisations. Au Niveau de sa gestion, l'eau reste un thème transversal, et beaucoup de ministères sont amenés à collaborer pour sa meilleure utilisation. Sans être exhaustif, nous trouvons que plus de 10 ministères sont concernés, de près ou de loin par l'utilisation de la ressource eau, les plus visibles étant :

- Le Ministère en charge de l'Eau et l'Environnement,
- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage,
- Le Ministère de la Santé Publique
- Le Ministère de l'Energie et des Mines,
- Le Ministère en charge des Transports
- Le Ministère en charge de l'industrie

Face à cette situation, et pour prévenir les cas de chevauchements et de conflits pouvant subvenir entre les différents usagers de cette ressource, et pour mieux garantir sa conservation, il était utile qu'une telle étude soit entreprise. Maintenant, c'est donc le moment de prendre connaissance des conclusions auxquelles ont abouti les recherches menées par les consultants.

Le Gouvernement Américain, à travers son projet USAID Burundi Policy Reform voudrait appuyer le Gouvernement du Burundi à mettre en place un cadre légal et institutionnel permettant une gestion intégrée des ressources en eau. Nous nous réjouissons des résultats de cette étude, résultats sur lesquels vont porter vos échanges, afin de dégager un consensus qui permettra au Gouvernement de se doter des structures pouvant garantir une gestion rationnelle de cette ressource indispensable au développement du pays. Et comme l'étude le montre, ce cadre légal et institutionnel comporte une innovation, à savoir la mise en place d'une autorité nationale de l'eau et de l'assainissement, un organe de décision dans les matières de coordination de la gestion et de l'utilisation de l'eau, en même temps qu'il fera l'arbitrage en cas de conflits entre les usagers.

Notre souhait serait donc de voir un jour les eaux abondantes dont regorge le Burundi gérées de façon rationnelle et durable, ce qui suppose l'existence des structures de gestion opérationnelles.

En terminant mon propos, vous me permettrez de citer le Directeur Général de l'UNESCO qui déclarait, à l'occasion de la célébration de la Journée Mondiale de l'eau le 22.03.2009 :
« L'heure n'est plus aux déclarations. Désormais, la priorité, c'est l'action. Nous devons susciter l'engagement politique et mobiliser les capacités humaines et la bonne volonté nécessaires pour battre en brèche les prédictions selon lesquelles des crises liées à l'eau menacent. L'eau a été, peut redevenir et doit demeurer un vecteur de connexion, et non pas de division ».

Je vous remercie !

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. 5th World Water Forum, Ministerial Process, Chairperson's Paper, Water Management Adaptation Strategies for Global Changes, including Climate Change/Variability, March 2009,
2. Rapport Final sur l'Inventaire National Eau et Assainissement en vue du lancement de la Base de Données du Secteur Eau et Assainissement, PROSECEAU, Février 2009,
3. Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,
4. Décret n°100/14 du 29 Janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi,
5. Rapport de la Journée d'Orientation sur l'Harmonisation et Coordination du Secteur Eau et Assainissement, Ministère de l'Eau, de l'Energie et des Mines, Décembre 2008,
6. Décret n°100/... du ...Novembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi,
7. Rapport de l'Atelier sur le Suivi, Evaluation et Planification du PROSECEAU, MEEM, 06 – 07 Novembre 2008,
8. Note de présentation du Projet Multisectoriel d'Infrastructures Eau et Electricité de la Banque Mondiale (P097974), REGIDESO, Octobre 2008,
9. Rapport provisoire du Groupe National de Travail sur l'Etat des Lieux du Secteur de l'Eau, Plan d'Action de la GIRE au Burundi, Partenariat National de l'Eau au Burundi/GWP, Bujumbura, Juin 2008,
10. Rapport de synthèse de l'Atelier de lancement du Processus d'Elaboration du Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Burundi, Partenariat National de l'Eau (PNE)/GWP, 14-15 Novembre 2007,
11. Rapport sur l'Atelier de réflexion de la Réforme du Secteur Eau et Assainissement ? PROSECEAU, Bujumbura, Août 2007,
12. Plan d'Application de JOHANNESBURG : Où sommes-nous 5 ans après? Numéro 76 – 3^{ème} Trimetre 2007,
13. Etude réalisée en vue de la Redynamisation de la Commission Nationale de l'Eau, Rapport Intermédiaire à la GTZ-Bujumbura, Pr Didace NIMPAGARITSE, Octobre 2006,
14. Aperçu Global du «Projet Sectoriel Eau et Assainissement, Coopération Allemande/GTZ/KFW/Burundi, Situation Juillet 2006,
15. Rapport d'Evaluation sur l'Appui à la Formulation du Plan de GIRE au Burundi, BAD/Facilité Africaine de l'Eau, Août 2006,
16. Document de base pour le Développement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique Centrale, Volume 1 – Synthèse régionale, UC Water/Global Water Partnership/PNUE, Mai 2006,
17. Protocole d'Accord entre la République du Burundi et le Fonds Africain de Développement pour le Projet de Réhabilitation et d'Extension des Infrastructures Hydrauliques en Milieu Rural, Janvier 2006,
18. Rapport d'Evaluation du Projet d'Aménagement des Bassins Versants (PABV), BAD/OCAR, Décembre 2005,
19. Partenariat Mondial pour l'Eau : Catalyser le changement. Manuel de développement de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et des stratégies d'efficience de l'eau. Stockholm, 2005, 48 pages.

20. Décret n°100/108 du 22 Novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement,
21. Décret n°100/72 du 18 Octobre 2005 portant structure et missions du Gouvernement de la République du Burundi,
22. Le CICR au Burundi, Faits Essentiels, 2005,
23. Stratégies de l'UNICEF en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène pour 2006-2015, Conseil Economique et Social des N-U, Novembre 2005,
24. Rapport Final, Etude sur la Redéfinition des Missions de l'Etat et les Attributions des Départements Ministériels, David Abouem a TCHOYI/Pierre Claver NZEYIMANA/Pr Pascal RUTAKE, Projet «Gouvernance Economique»BDI/02/002-PNUD, Juin 2004,
25. NIMPAGARITSE, Didace, L'émergence du Code de l'Environnement au Burundi. Revue de l'Université du Burundi, série des sciences humaines n° 13, décembre 2003, pp.28 à40.
26. La Politique Nationale des Ressources en Eau et Plan d'Actions, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bujumbura, Août 2001,
27. Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
28. Loi n°1/014 du 11 Août 2000 portant libéralisation du Secteur Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique,
29. Rapport d'Etude sur les Aspects Institutionnels et Légaux liés aux Ressources en Eau au Burundi, NINDORERA Damien, PNUD, Bujumbura, Février 1999,
30. Plan Directeur National de l'Eau, Ministère de l'Energie et des Mines &TBW Ingenieure, Vienne, Avril 1998,
31. NIMPAGARITSE, Didace, Cours de Droit Civil. Les Biens. Bujumbura, Année Académique 1997-1998, 224 pages.
32. NIMPAGARITSE, Didace et NINDORERA, Damien, Communications faites au Séminaire -organisé par le Ministère de l'Environnement au C.P.F. a Bujumbura, du 2au 6 novembre 1998, sur les thèmes ci-après :
 - Le régime légal et les institutions sur les cours et plans d'eau,
 - Le régime de la réglementation sur les eaux usées,
 - Le projet de Loi sur la Pêche et l'Aquaculture
33. Décret n° 100/072 du 21 avril 1997 portant délimitation des responsabilités entre la DGHER et la REGIDESO.
34. Note du 2/8/1995 sur la redynamisation de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie, par le Directeur de la Planification Ir Salvator. SUNZUNTIGAMBIRJZWA.
35. Décret-Loi n°1/41 du 26 Novembre 1992 portant institution et organisation du Domaine Public Hydraulique,
36. Décret n° 100/241 du 31 décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain.
37. Décret-Loi n°1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif,
38. Rapport annuel de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie pour 1991 et programme d'activités pour 1992.
39. Ordonnance ministérielle no 760/332 du 30 juillet 1992 portant nomination des membres des Sous-Commissions Nationales de l'Eau et de l'Energie.
40. Règlement d'ordre intérieur de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie.

41. Procès-verbal de la réunion de la Sous-Commission Nationale de l'Eau du 25 février 1991.
42. Projet de Lettre de Politique Sectorielle élaboré au cours des réunions tenues du 8 au 12 avril 1991 par la Sous-Commission Nationale de l'Eau.
43. Rapport annuel de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie pour 1990 et programme d'activités pour 1991,
44. Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie : L'eau et l'Energie au service du développement socio-économique du Burundi. Journées Nationales de l'Eau et de l'Energie, Bujumbura, 17— 19 mai 1990, 111-392 pages.
45. Décret no 100/226 du 11/12/1989 portant création et organisation de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie.
46. Code Foncier du Burundi (Loi du 1 septembre 1986).